

1^{er} objet : Procès-verbal de la séance du 17 décembre 2020.

La séance se tient à la salle Fricaud Delhez de BLEGNY.

La séance est ouverte à 19h05.

Présents : MM Marc BOLLAND	Bourgmestre-Président
Arnaud GARSOU, Ismaïl KAYA, Christophe BERTHO, Isabelle THOMANNE (redevient Conseillère communale au point 2), Florence WESTPHAL	Echevins
Ann BOSSCHEM (arrive au point 4), Etienne CLERMONT, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART, Jean-Paul COLSON, Frédéric DEBOUGNOUX, Charly DEDEE, Serge ERNST, Julie FERRARA (devient Echevine à partir du point 4), Anne Marie FORTEMPS, René GOREUX, Eugénie IGLESIAS, Laurent MEDERY, Caroline PETIT, Christophe RENERY, Cécile SLECHTEN-ANDRE, Nicolas WEBER	Conseillers
Marie GREFFE	Présidente du CPAS
Ingrid ZEGELS	Directrice générale

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE

Informations au Conseil.

1. Procès-verbal de la séance du 26 novembre 2020.
2. Démission d'un échevin.
3. Avenant au pacte de majorité – Adoption.
4. Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation d'un échevin.
5. Rapport sur les synergies entre la Commune et le CPAS ainsi que sur les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités de ces deux institutions – Adoption.
6. Situation de la caisse du Directeur financier au 30 septembre 2020.
7. Rééchelonnement des emprunts communaux.
8. Budget communal 2021 – Approbation.
9. Dotation communale à la zone de police Basse-Meuse pour l'année 2021.
10. Dotation communale à la zone de secours Vesdre - Hoëgne & Plateau pour l'année 2021.
11. Subsidés 2020 – Précompte immobilier – Salles associatives.
 - 11.1. Asbl la Jeunesse de Blegny.
 - 11.2. Asbl la Ligne Droite.
12. Subside dans le cadre de la gestion de la crise liée à la pandémie du coronavirus COVID-19 – Elise DODEMONT – Exonération du loyer et des charges.
13. Convention avec la Province de Liège pour une mise à disposition de locaux à titre gratuit dans le sous-sol du bloc B de l'ancienne caserne de Saive.
14. Convention avec la Province de Liège pour une mise à disposition de locaux à titre gratuit dans le bloc X de l'ancienne caserne de Saive.
15. Convention pour une mise à disposition à titre gratuit par la Province de Liège à la Commune de Blegny de locaux dans le bloc D de l'ancienne caserne de Saive.
16. Convention de partenariat et affiliation 2021 au Creccide asbl pour le Conseil communal des enfants – Approbation.
17. Convention avec l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège (A.I.D.E.) portant sur l'utilisation du portail cartographique et les conditions d'accès aux services de gestion intégrée des réseaux d'égouttage via ce portail.
18. Convention avec la Province de Liège pour la mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé.
19. Convention entre la Commune et le CPAS de Blegny pour la passation d'un marché public conjoint de travaux ayant pour objet l'entretien de systèmes de chauffage de bâtiments

communaux et du CPAS et la désignation d'un chauffagiste chargé de différentes interventions dans divers bâtiments communaux et du CPAS.

20. Marché public – Conditions et mode de passation.

20.1. Marché conjoint de travaux pour l'entretien de systèmes de chauffage de bâtiments communaux et du CPAS et la désignation d'un chauffagiste chargé de différentes interventions dans divers bâtiments communaux et du CPAS.

20.2. Marché de travaux pour la désignation d'un électricien chargé de différentes interventions dans divers bâtiments communaux.

20.3. Marché de services pour la mise à disposition d'un gestionnaire/responsable technique externe pour le service des Travaux.

21. Patrimoine – Convention d'occupation précaire avec la Police Fédérale de Liège – Renouvellement.

22. Patrimoine – Locations du bloc B à l'ancienne caserne de Saive – Conditions – Modification.

23. Accueil Temps Libre – Rapport d'activité 2019-2020.

24. Accueil Temps Libre – Plan d'action 2020-2021.

25. Sanctions administratives – Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux – Désignations.

SEANCE A HUIS CLOS

26. Personnel enseignant – Congé pour accomplir un stage dans un établissement d'enseignement subventionné par la Communauté française.

27. Personnel enseignant – Désignations temporaires – Ratification.

Après l'ouverture de la séance, Monsieur le Président a :

- présenté le tableau du personnel communal pour la période du 16 novembre 2020 au 30 novembre 2020 ;
- fait état du rapport sur les marchés publics passés et attribués du 12 septembre 2020 au 30 novembre 2020 ;
- présenté le PV de la réunion conjointe des Conseils de la Commune et de l'Action sociale du 3 décembre 2020 ;
- informé que les taxes et redevances ont été approuvées par l'autorité de tutelle et ce, sans remarque ;
- demandé le rajout d'un point en urgence à l'ordre du jour (**unanimité**) concernant un marché public de travaux pour le remplacement de deux systèmes de chauffage au sein de l'école communale de Saive et numéroté 25bis :

L'ordre du jour est donc modifié comme suit :

1. Procès-verbal de la séance du 26 novembre 2020.
2. Démission d'un échevin.
3. Avenant au pacte de majorité – Adoption.
4. Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation d'un échevin.
5. Rapport sur les synergies entre la Commune et le CPAS ainsi que sur les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités de ces deux institutions – Adoption.
6. Situation de la caisse du Directeur financier au 30 septembre 2020.
7. Rééchelonnement des emprunts communaux.
8. Budget communal 2021 – Approbation.
9. Dotation communale à la zone de police Basse-Meuse pour l'année 2021.
10. Dotation communale à la zone de secours Vesdre - Hoëgne & Plateau pour l'année 2021.
11. Subsidés 2020 – Précompte immobilier – Salles associatives.
 - 11.1. Asbl la Jeunesse de Blegny.
 - 11.2. Asbl la Ligne Droite.

12. Subside dans le cadre de la gestion de la crise liée à la pandémie du coronavirus COVID-19 – Elise DODEMONT – Exonération du loyer et des charges.
13. Convention avec la Province de Liège pour une mise à disposition de locaux à titre gratuit dans le sous-sol du bloc B de l'ancienne caserne de Saive.
14. Convention avec la Province de Liège pour une mise à disposition de locaux à titre gratuit dans le bloc X de l'ancienne caserne de Saive.
15. Convention pour une mise à disposition à titre gratuit par la Province de Liège à la Commune de Blegny de locaux dans le bloc D de l'ancienne caserne de Saive.
16. Convention de partenariat et affiliation 2021 au Creccide asbl pour le Conseil communal des enfants – Approbation.
17. Convention avec l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège (A.I.D.E.) portant sur l'utilisation du portail cartographique et les conditions d'accès aux services de gestion intégrée des réseaux d'égouttage via ce portail.
18. Convention avec la Province de Liège pour la mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé.
19. Convention entre la Commune et le CPAS de Blegny pour la passation d'un marché public conjoint de travaux ayant pour objet l'entretien de systèmes de chauffage de bâtiments communaux et du CPAS et la désignation d'un chauffagiste chargé de différentes interventions dans divers bâtiments communaux et du CPAS.
20. Marché public – Conditions et mode de passation.
 - 20.1. Marché conjoint de travaux pour l'entretien de systèmes de chauffage de bâtiments communaux et du CPAS et la désignation d'un chauffagiste chargé de différentes interventions dans divers bâtiments communaux et du CPAS.
 - 20.2. Marché de travaux pour la désignation d'un électricien chargé de différentes interventions dans divers bâtiments communaux.
 - 20.3. Marché de services pour la mise à disposition d'un gestionnaire/responsable technique externe pour le service des Travaux.
21. Patrimoine – Convention d'occupation précaire avec la Police Fédérale de Liège – Renouvellement.
22. Patrimoine – Locations du bloc B à l'ancienne caserne de Saive – Conditions – Modification.
23. Accueil Temps Libre – Rapport d'activité 2019-2020.
24. Accueil Temps Libre – Plan d'action 2020-2021.
25. Sanctions administratives – Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux – Désignations.
- 25bis. Marché public – Conditions et mode de passation – Marché de travaux pour le remplacement de deux systèmes de chauffage au sein de l'école communale de Saive.

SEANCE A HUIS CLOS

26. Personnel enseignant – Congé pour accomplir un stage dans un établissement d'enseignement subventionné par la Communauté française.
27. Personnel enseignant – Désignations temporaires – Ratification.

1. Procès-verbal de la séance du 26 novembre 2020.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

A l'unanimité (22 voix),

Adopte le procès-verbal de la séance du 26 novembre 2020.

2. Démission d'un échevin.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1123-11 ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 par laquelle il procède à la validation des pouvoirs, la prestation de serment et l'installation des échevins ;

Vu la lettre du 26 novembre 2020 par laquelle Madame Isabelle THOMANNE fait part de sa volonté de démissionner de son mandat d'échevine ;

Considérant que rien ne s'oppose à donner une suite favorable à la volonté de la demanderesse ;

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article unique : de prendre acte et d'accepter la démission de Madame Isabelle THOMANNE de son mandat d'échevine.

3. Avenant au pacte de majorité – Adoption.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1123-1 et L1123-2 ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 par laquelle il adopte le pacte de majorité présenté par le groupe PS suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant que ce pacte présentait Madame Isabelle THOMANNE en qualité de quatrième échevine ;

Vu sa décision de ce jour de prendre acte et d'accepter la démission de Madame Isabelle THOMANNE de son mandat d'échevine ;

Considérant que cette démission implique une modification du pacte de majorité ;

Vu le projet d'avenant au pacte de majorité présenté par le groupe PS et régulièrement déposé entre les mains de la Directrice générale en date du 4 décembre 2020 ;

Considérant que ce projet d'avenant au pacte est recevable, car :

- il mentionne les groupes politiques qui y sont parties ;
- il contient l'indication du bourgmestre, des échevins et du président du CPAS ;
- il est signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au collège ;
- il respecte les règles de mixité sexuelle.

Considérant que les conseillers ont été appelés à voter à **haute voix** ;

Considérant que les conseillers communaux BOLLAND Marc, GARSOU Arnaud, KAYA Ismaïl, BERTHO Christophe, WESTPHAL Florence, CLERMONT Etienne, CLOES Geneviève, COLSON Jean-Paul, DEBOUGNOUX Frédéric, FERRARA Julie, GOREUX René, IGLESIAS Eugénie, MEDERY Laurent, RENERY Christophe et THOMANNE Isabelle se sont prononcés en faveur du pacte ;

Considérant que les conseillers communaux DEDEE Charly, ERNST Serge, FORTEMPS Anne Marie, PETIT Caroline, WEBER Nicolas, COCHART Jérôme et SLECHTEN-ANDRE Cécile se sont prononcés contre ce pacte ;

DECIDE donc, par quinze voix pour et sept voix contre :

Article unique : d'adopter l'avenant au pacte de majorité présenté le 4 décembre 2020 par le groupe PS, à savoir :

- **Bourgmestre** : Monsieur Marc BOLLAND.
- **Échevins** :
 1. Monsieur Arnaud GARSOU
 2. Monsieur Ismaïl KAYA
 3. Monsieur Christophe BERTHO
 4. Madame Florence WESTPHAL
 5. Madame Julie FERRARA.
- **Présidente du CPAS** : Madame Marie GREFFE.

Madame la Conseillère communale, Ann BOSSCHEM, arrive en séance à 19h10.

4. Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation d'un échevin.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1123-1 et L1123-2 ;

Vu sa délibération de ce jour par laquelle il adopte l'avenant au pacte de majorité présenté par le groupe PS, suite à la démission de Madame Isabelle THOMANNE ;

Considérant que cet avenant présente Madame Julie FERRARA en qualité de 5^{ème} échevine ;

Considérant que cette candidate ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité familiale ou fonctionnelle visés aux articles L1125-1 à L1125-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECLARE :

Les pouvoirs de la candidate échevine sont validés.

Le Bourgmestre l'invite alors à prêter, entre ses mains, le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et libellé comme suit :

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple Belge".

Madame Julie FERRARA prête ce serment et est installée en qualité de cinquième échevine.

5. Rapport sur les synergies entre la Commune et le CPAS ainsi que sur les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités de ces deux institutions – Adoption.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-11 ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale, notamment l'article 26 bis, §5 et 6 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon fixant le canevas de rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article L1122-11, alinéa 7, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en vertu de l'article susvisé, « le directeur général de la commune et le directeur général du centre public d'action sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale. (...). Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune. » ;

Considérant que le projet de rapport doit être soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du centre réunis conjointement, puis présenté au comité de concertation qui dispose d'une faculté de modification ; qu'il doit ensuite être présenté, et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées avant adoption par chacun des conseils ;

Vu le projet de rapport sur les synergies entre la Commune et le CPAS, ainsi que sur les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités de ces deux institutions, établi par les comités de direction de la commune et du CPAS, réunis conjointement en date du 12 novembre 2020 ;

Considérant que le projet de rapport susvisé a été présenté au Comité de Concertation Commune/CPAS, en sa réunion du 19 novembre 2020, et qu'il n'a fait l'objet d'aucune modification ;

Considérant que lors de la réunion annuelle commune du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale, qui a eu lieu le 3 décembre 2020 par vidéoconférence avec retransmission en

direct sur You Tube, le projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer n'a fait l'objet d'aucun amendement, et avis a été donné qu'il soit présenté tel quel, pour adoption, au Conseil communal et au Conseil de l'Action sociale ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adopter ledit rapport ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : d'adopter le rapport sur les synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS, ainsi que sur les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités de ces deux institutions, tel que ci-annexé.

Article 2 : le rapport susmentionné sera annexé au budget 2021 de la Commune pour transmission au Gouvernement wallon.

6. Situation de la caisse du Directeur financier au 30 septembre 2020.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, particulièrement l'article L1124-42, §1^{er} ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité Communale ;

Vu le procès-verbal de la vérification de la caisse du Directeur financier effectuée par le Collège communal, en date du 7 décembre 2020, et relative à la situation du 30 septembre 2020, comportant les résultats ci-après ;

<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>AVOIRS JUSTIFIES</u>
99.290.717,98 €	98.031.787,45 €	1.258.930,53 €

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE du procès-verbal et des annexes relatives à la vérification de la caisse du Directeur financier arrêtée au 30 septembre 2020.

7. Rééchelonnement des emprunts communaux.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la composition actuelle du portefeuille de dette de l'administration communale de Blegny ;

Attendu que l'opération proposée s'intègre dans le cadre de la gestion de la dette publique et de contrats existants et se trouve de ce fait exclue du champ d'application de la réglementation sur les marchés publics ;

Etant entendu que l'opération est soumise à certaines conditions concernant la révision des crédits et la possibilité de remboursements anticipés ;

Etant donné les conditions de l'opération et l'évolution rapide des marchés financiers ayant comme conséquence que l'offre de Belfius Banque n'est valable que pendant 24 heures en ce qui concerne les taux ;

Attendu que les conditions de l'opération ont une durée de validité très courte et qu'il est donc nécessaire de réagir rapidement ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par quinze voix pour et huit voix contre (BOSSCHEM A., COCHART J., DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS A.M., PETIT C., SLECHTEN-ANDRE C. et WEBER N.)

Article 1 : de marquer son accord sur :

- le principe de rallongement pour une sélection de crédits “part propre” du portefeuille de dette de l’administration communale conformément au document remis par Belfius Banque daté du 30/11/2020 comportant la proposition indicative.
- le remplacement de la clause d’indemnité de remploi actuelle par la clause suivante : « Toute opération non prévue contractuellement est assimilée à une résiliation unilatérale du contrat par l’administration. Dans ce cas, la banque a droit à une indemnité qui correspond à la perte financière réellement encourue et ce, y compris le manque à gagner pour la banque. ». Cette clause sera intégrée à chacun des crédits concernés par la présente proposition.

Article 2 : de convertir les dates d’échéances et de paiement des intérêts en Modified Following Business Day Convention Adjusted : implique que, dans le cas où une échéance de charges ne tombe pas un jour ouvrable bancaire, la date-valeur de la comptabilisation des charges est reportée au jour ouvrable bancaire suivant. Le report de la date d’échéance s’accompagne toujours d’un ajustement des intérêts. La même règle sera d’application pour les révisions (ou fixings).

Les autres modalités et conditions des contrats de crédits resteront inchangées.

Pour autant que Belfius Banque marque son accord définitif sur l’opération et que la tutelle ne soit pas opposée à celle-ci durant le délai qui lui est imparti, les modifications énumérées ci-avant entreront en vigueur le jour de la conclusion de l’opération, à savoir le jour de la réception par Belfius Banque S.A. de l’accord signé par le Directeur Financier comme prévu dans l’article 3.

Article 3 : de charger le Directeur Financier de finaliser la transaction en donnant son accord sur les taux d’intérêts adaptés selon la proposition définitive de Belfius Banque et de transmettre son accord à Belfius Banque dans les délais prédéterminés.

En cas de non réception par Belfius Banque endéans le délai imparti de 24 heures et si le marché manifeste une variation de plus de 5 bp, Belfius se réserve le droit d’envoyer une nouvelle proposition, soumise aux mêmes conditions, au Directeur Financier.

Article 4 : conformément à l’article L3131-1, §1^{er}, 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l’exercice de la tutelle spéciale d’approbation.

8. Budget communal 2021 – Approbation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l’article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget présenté par le Collège communal pour l’exercice 2021 et comportant les prévisions ci-après :

Service ordinaire :

RECETTES	DEPENSES	SOLDE
16.700.201,23 €	16.689.091,30 €	11.109,93 €

Service extraordinaire :

RECETTES	DEPENSES	SOLDE
5.198.493,64 €	5.198.493,64 €	0,00 €

Vu l'avis favorable des membres de la Commission financière prévue par l'article 12 du Règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 7 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 8 décembre 2020 ;

Vu la concertation du Comité de Direction du 8 décembre 2020 ;

Considérant que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a été adopté ce jour conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi par le Collège communal le 7 décembre 2020, conformément à l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après que le Bourgmestre ou les Echevins concernés aient répondu aux questions posées par les Conseillers ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Après avoir accepté par vingt voix pour et trois abstentions (BOSSCHEM A., COCHART J. et SLECHTEN-ANDRE C.), l'amendement du groupe PS de modifier le budget ordinaire et extraordinaire comme suit :

- à l'extraordinaire, création d'un article budgétaire n°722/96151 :20210017.2021 en recette, d'un montant de 50.000,00 € ;
- à l'extraordinaire, création d'un article budgétaire n°722/72352 :20210017.2021 en dépense d'un montant de 50.000,00 € ;
- à l'ordinaire, augmentation, de l'article budgétaire n° 72201/21101.2021 en dépense d'un montant de 500,00 € ;

DECIDE :

Article 1 : par quinze voix pour et huit voix contre (BOSSCHEM A., COCHART J., DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS A.M., PETIT C., SLECHTEN-ANDRE C. et WEBER N.), d'approuver le service ordinaire du budget communal 2021 comme suit :

	Service ordinaire
Recettes exercice proprement dit	16.573.243,64 €
Dépenses exercice proprement dit	16.571.601,75 €
Boni exercice proprement dit	1.641,89 €
Recettes exercices antérieurs	126.957,59 €
Dépenses exercices antérieurs	117.989,55 €
Boni exercices antérieurs	10.609,93 €
Prélèvements en recettes	0,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €
Recettes globales	16.700.201,23 €
Dépenses globales	16.689.591,30 €
Boni / Mali global	10.609,93 €

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	16.656.840,42 €	/	/	16.656.840,42 €
Prévisions des dépenses globales	16.529.882,83 €	/	/	16.529.882,83 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	126.957,59 €	/	/	126.957,59 €

Article 2 : par quinze voix pour et huit abstentions (BOSSCHEM A., COCHART J., DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS A.M., PETIT C., SLECHTEN-ANDRE C. et WEBER N.), d'approuver le service extraordinaire du budget communal 2021 comme suit :

	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	3.151.181,89 €
Dépenses exercice proprement dit	5.248.493,64 €
Mali exercice proprement dit	- 2.097.311,75 €
Recettes exercices antérieurs	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	0,00 €
Mali exercices antérieurs	2.097.311,75 €
Prélèvements en recettes	2.097.311,75 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €
Recettes globales	5.248.493,64 €
Dépenses globales	5.248.493,64 €
Boni / Mali global	0,00 €

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	19.448.262,13 €	/	255.000,00 €	19.193.262,13 €
Prévisions des dépenses globales	19.448.262,13 €	/	255.000,00 €	19.193.262,13 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00 €	/	0,00 €	0,00 €

Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.812.000,00 €	Budget non encore approuvé
Fabriques d'église		
Barchon	3.490,35 €	Pas de décision dans le délai requis donc l'acte est exécutoire.
Blegny	0,00 €	27 août 2020
Housse	0,00 €	27 août 2020
Mortier	0,00 €	24 septembre 2020
Saint-Remy	0,00 €	24 septembre 2020
Saive	24.336,51 €	Pas de décision dans le délai requis donc l'acte est exécutoire.
	0,00 €	25 juin 2020
Zone de police	1.395.678,75 €	Dotation pas encore approuvée
Zone de secours	479.754,18 €	Dotation pas encore approuvée

Tableaux de synthèses :

Service ordinaire :

RECETTES	DEPENSES	SOLDE
16.700.201,23 €	16.689.591,30 €	10.609,93 €

Service extraordinaire :

RECETTES	DEPENSES	SOLDE
5.248.493,64 €	5.248.493,64 €	0,00 €

EN CONSEQUENCE, le budget communal 2021 est approuvé.

Article 3 : les règles de publicité du présent budget seront appliquées conformément à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4 : conformément à l'article L1122-23, §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent budget sera communiqué aux organisations syndicales représentatives.

Article 5 : conformément à l'article L3131-1, § 1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

9. Dotation communale à la zone de police Basse-Meuse pour l'année 2021.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et particulièrement l'article L1321-1, 18° ;

Vu la loi du 7 décembre 1998, sur la police intégrée, en particulier les articles 40, alinéa 6 et 71, alinéa 1 ;

Attendu que selon les prévisions budgétaires de la zone, le montant dû par la Commune de Blegny pour 2021 s'élèvera à 1.395.678,75 € ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 4 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 7 décembre 2020 ;

Considérant que ce montant est inscrit au budget communal 2021 qui a été adopté ce jour ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : d'arrêter la dotation communale 2021 à la Zone de Police Basse-Meuse à 1.395.678,75 € telle qu'elle est inscrite au budget communal 2021 sous l'article 330/43501.

Article 2 : la présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon en tant qu'annexe obligatoire du budget,
- au Gouverneur de la Province de Liège dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation,
- ainsi qu'à la Zone de Police concernée.

10. Dotation communale à la zone de secours Vesdre - Hoëgne & Plateau pour l'année 2021.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1321-1, 19° ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'Arrêté Royal du 2 février 2009, modifié par celui du 26 avril 2012, déterminant la délimitation territoriale des zones de secours ;

Vu sa décision du 29 octobre 2020 d'approuver la fixation de la nouvelle clé de répartition des dotations communales à la zone de secours ;

Attendu que les communes contribuent au financement de la zone de secours dont elles font partie ;

Attendu que la Commune de Blegny fait partie de la Zone Vesdre - Hoëgne & Plateau (zone 4) ;

Attendu que selon les prévisions budgétaires de la Zone de secours, le montant net dû par la Commune de Blegny s'élève à 479.754,18 euros pour 2021 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 4 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 7 décembre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : d'arrêter la dotation communale nette 2021 à la Zone de secours Vesdre - Hoëgne & Plateau (zone 4) à 479.754,18 €, telle qu'elle est inscrite au budget communal ordinaire 2021 sous l'article 351/43501.

Article 2 : la présente délibération sera transmise :

- au Gouverneur de la Province de Liège dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation,
- à la Zone de secours Vesdre - Hoëgne & Plateau (zone 4) pour information et disposition.

11. Subsidés 2020 – Précompte immobilier – Salles associatives.

11.1. Asbl la Jeunesse de Blegny

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la lettre du Collège, datée du 8 septembre 2020, proposant le soutien communal aux quatre associations locales propriétaires de salle, redevables à ce titre du précompte immobilier ;

Vu le courriel de l'ASBL LA JEUNESSE DE BLEGNY qui possède et gère la salle Saint-Jean-Berchmans, y répondant en date du 26 octobre 2020 ;

Vu l'avertissement-extrait de rôle joint audit courriel ;

Considérant les conséquences économiques de la pandémie de COVID-19 et des mesures obligatoires prises depuis 6 mois par les différents pouvoirs publics ;
Considérant que le secteur des locations de salle a été particulièrement touché ;
Considérant l'importance de sauvegarder les infrastructures associatives pour la cohésion sociale et la vie de nos villages ;
Considérant qu'il s'indique de diligemment subsidier en espèces les associations demanderesse de la catégorie susmentionnée, à hauteur du montant exact inscrit sur leur avertissement-extrait de rôle ;
Considérant que ce montant s'élève à 1.158,43 € ;
Considérant que le budget communal 2020 prévoit en son article 52003/33202 un poste budgétaire affecté à de tels subsides, lequel a été augmenté d'un montant de 7.500,00 € lors de la modification budgétaire n° 2 votée par le Conseil communal en sa séance du 29 octobre 2020 ;
Considérant que cette modification budgétaire n° 2 n'a pas encore été approuvée par l'autorité de tutelle mais qu'aucun autre Conseil communal n'aura lieu avant que celle-ci ne le soit ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : d'accorder un subside ponctuel de 1.158,43 € à l'ASBL LA JEUNESSE DE BLEGNY afin d'assumer exceptionnellement toute la charge du précompte immobilier que celle-ci doit payer pour la salle Saint-Jean-Berchmans, en cette année de crise due au COVID-19.

Article 2 : ce subside sera libéré en espèces dès le retour de la modification budgétaire n° 2 et pour autant qu'elle ait été approuvée.

Article 3 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier pour suite utile.

11.2. Asbl la Ligne Droite

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la lettre du Collège, datée du 8 septembre 2020, proposant le soutien communal aux quatre associations locales propriétaires de salle, redevables à ce titre du précompte immobilier ;

Vu l'avertissement-extrait de rôle déposé à l'Administration communale par l'ASBL LA LIGNE DROITE qui possède et gère la salle de la Ligne Droite ;

Considérant les conséquences économiques de la pandémie de COVID-19 et des mesures obligatoires prises depuis 6 mois par les différents pouvoirs publics ;

Considérant que le secteur des locations de salle a été particulièrement touché ;

Considérant l'importance de sauvegarder les infrastructures associatives pour la cohésion sociale et la vie de nos villages ;

Considérant qu'il s'indique de diligemment subsidier en espèces les associations demanderesse de la catégorie susmentionnée, à hauteur du montant exact inscrit sur leur avertissement-extrait de rôle ;

Considérant que ce montant s'élève à 3.343,93 € ;

Considérant que le budget communal 2020 prévoit en son article 52003/33202 un poste budgétaire affecté à de tels subsides, lequel a été augmenté d'un montant de 7.500,00 € lors de la modification budgétaire n° 2 votée par le Conseil communal en sa séance du 29 octobre 2020 ;

Considérant que cette modification budgétaire n° 2 n'a pas encore été approuvée par l'autorité de tutelle mais qu'aucun autre Conseil communal n'aura lieu avant que celle-ci ne le soit ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : d'accorder un subside ponctuel de 3.343,93 € à l'ASBL LA LIGNE DROITE afin d'assumer exceptionnellement toute la charge du précompte immobilier que celle-ci doit payer pour la salle de la Ligne Droite, en cette année de crise due au COVID-19.

Article 2 : ce subside sera libéré en espèces dès le retour de la modification budgétaire n° 2 et pour autant qu'elle ait été approuvée.

Article 3 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier pour suite utile.

12. Subside dans le cadre de la gestion de la crise liée à la pandémie du coronavirus COVID-19 – Elise DODEMONT – Exonération du loyer et des charges.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article L3331-2 ;

Vu ses décisions des 25 février 2016, 2 juin 2016 et 23 novembre 2016 de marquer son accord sur les conditions des contrats de bail pour le bloc B sis à la caserne de Saive, rue Cahorday et de charger le Collège de l'exécution de ces décisions ;

Vu la décision du Collège communal du 4 novembre 2019 de marquer son accord sur le contrat de bail avec Madame Elise DODEMONT pour la location de locaux dans le bloc B susvisé ;

Considérant que la convention de bail a été consentie et acceptée pour et moyennant un loyer mensuel de 365,50 euros (soit 8,5 € du m²), auquel il faut ajouter les frais mensuels pour les charges (électricité, eau et mazout), à savoir 86 euros (soit 2 €/m²) ;

Vu la demande de Madame Elise DODEMONT à être exonérée du loyer dû pour le mois de décembre 2020 ainsi que du montant des charges dû pour le mois de décembre 2020 et la première quinzaine du mois de janvier 2021 au motif qu'en raison des mesures prises afin d'endiguer la propagation du coronavirus COVID-19, elle n'a pu exercer son activité d'esthéticienne et n'a dès lors pu réaliser les recettes nécessaires qui lui permettent d'assumer ses charges diverses ;

Considérant que cette exonération des charges allègerait effectivement les pertes engendrées par les mesures prises durant la crise sanitaire liée au COVID-19 ;

Considérant que la Commune de Blegny est sensible à la situation particulièrement difficile que traversent les PME et les indépendants actuellement ;

Considérant que Madame Elise DODEMONT ne présente aucun défaut de paiement du loyer pour l'occupation des locaux sis dans le bloc B de la caserne de Saive et ce, depuis le début de son occupation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur une exonération du loyer du mois de décembre 2020 ainsi que du montant des charges dû par Madame Elise DODEMONT pour le mois de décembre 2020 et la première quinzaine du mois de janvier 2021 (soit 494,50 €) pour l'occupation de locaux communaux dans le bloc B de la caserne de Saive.

Article 2 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier ainsi qu'à Madame Elise DODEMONT.

13. Convention avec la Province de Liège pour une mise à disposition de locaux à titre gratuit dans le sous-sol du bloc B de l'ancienne caserne de Saive.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 20 décembre 2018 de marquer son accord sur la convention avec la Province de Liège pour la mise à disposition de locaux situés au sein des bâtiments B, D et X sur le site de l'ancienne caserne de Saive ;

Vu sa décision du 25 avril 2019 arrêtant la procédure et les conditions de vente du bien bâti « Bloc D » sis sur le site de l'ancienne caserne de Saive ;

Vu sa décision du 26 septembre 2019 de marquer son accord sur la vente, de gré à gré, du bien bâti « Bloc D » sis sur le site de l'ancienne caserne de Saive à la Province de Liège ;

Attendu que cette vente a été consentie moyennant certaines conditions dont celle que la Province continuera de disposer, gratuitement, des caves occupées au sein du bloc B pour le stockage des collections y étant entreposées actuellement et ce, pour une durée indéterminée qui prendra fin de plein droit lorsque l'avancement des travaux du Château de Jehay permettra aux collections susvisées d'y retourner ;

Considérant que la Commune est propriétaire du Bloc B de l'ancienne caserne de Saive et que l'un des objectifs de l'acquisition de la caserne de Saive était d'améliorer l'offre en locaux susceptibles d'être mis à disposition d'organismes tels que des associations, des pouvoirs publics, ... ;

Considérant la nécessité pour la Province de Liège d'assurer le stockage du mobilier et des collections du Château de Jehay pendant la durée des travaux de rénovation de ce dernier ;

Considérant qu'il s'indique de régulariser la convention avec la Province de Liège pour la mise à disposition de locaux dans le sous-sol du Bloc B afin de se conformer aux décisions liées à l'acquisition du Bloc D par la Province ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la convention avec la Province de Liège pour la mise à disposition de locaux situés dans le sous-sol du bâtiment B, sur le site de l'ancienne caserne de Saive, telle que reprise ci-dessous :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE

d'une part,

La Commune de Blegny, portant le n° 0216.694.139 à la Banque Carrefour des entreprises, dont le siège social est établi à 4670 BLEGNY, rue Troisfontaines 11, ici représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre, et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale communale, agissant sur base d'une décision du Conseil communal en date du 17 décembre 2020 dénommée ci-après la première nommée ou le propriétaire,

ET

d'autre part,

La Province de Liège, portant le n° 0207.725.104 à la Banque Carrefour des entreprises, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, rue Georges Clémenceau, 15, représentée par son Collège provincial agissant sur pied de l'article L2212-48, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en exécution d'une décision prise en sa séance du 20 novembre 2020 ;

Ici représentée par Madame Marie-Christine LESPAGNARD, Directrice des Affaires générales de la Direction générale transversale, en vertu d'une délégation de signature qui lui a été conférée par arrêté du Collège provincial en sa séance du 17 mai 2018.

dénommée ci-après la seconde nommée ou l'occupant.

Préambule :

En date du 21 décembre 2018, la Commune de Blegny et la Province de Liège ont conclu une convention de mise à disposition de locaux ayant pour objet un ensemble de locaux situés au sous-sol du bloc B, en vue de l'entreposage de mobilier appartenant au Château de Jehay.

Dans le cadre des conditions d'acquisition par la Province du bloc D de l'ancienne caserne de Saive et par sa délibération du 25 avril 2019, le Conseil communal a décidé que « la Province continuera de disposer gratuitement des caves occupées au sein du bloc B pour le stockage des collections y étant entreposées actuellement et ce, pour une durée indéterminée qui prendra fin de plein droit

lorsque l'avancement des travaux du Château de Jehay permettra aux collections susvisées d'y retourner ».

La présente convention remplace et annule donc la convention du 21 décembre 2018.

Il a dès lors été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la présente mise à disposition

Le propriétaire met à la disposition de l'occupant, qui l'accepte, un ensemble de locaux au sous-sol du bloc B (locaux 1 à 12), sur le site de l'ancienne caserne de Saive, sise rue Cahorday à 4671 Saive, tel qu'au plan annexé à la présente convention dont il fait partie intégrante.

Le Bloc B est actuellement référencé à l'adresse postale suivante : Esplanade De Cuyper-Beniest, 5 à 4671 BLEGNY (Saive).

Cette mise à disposition est consentie en vue d'assurer l'entreposage de mobilier appartenant au Château de Jehay dont le personnel aura, à cet effet, librement accès, en tout temps, aux locaux concernés.

Article 2 : Durée et résiliation

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée indéterminée ayant pris cours le 9 décembre 2019 et prendra fin de plein droit lorsque l'avancement des travaux du Château de Jehay permettra à l'ensemble des meubles et collections dudit Château d'y retourner

Article 3 : Redevance d'occupation et charges énergétiques

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Les consommations énergétiques liées à cette occupation seront supportées par le propriétaire.

Article 4 : Impôts et taxes

L'intégralité des impôts et taxes sont à charge du propriétaire.

Article 5 : Travaux

L'occupant s'engage à demander l'autorisation préalable écrite du propriétaire en cas de travaux dont la réalisation serait de nature à modifier la structure du bâtiment.

Le propriétaire autorise toutefois l'occupant à (faire) réaliser les travaux nécessaires à son occupation pour autant que ces derniers n'affectent pas la structure du bâtiment.

Article 6 : Assurances et abandon de recours

Pendant la durée de la présente convention, le propriétaire souscrira à ses frais une police d'assurance couvrant les risques « Incendie et risques connexes » relativement au bâtiment.

L'occupant fera assurer à ses frais tous les objets mobiliers, matériels, marchandises, équipements, aménagements, etc. garnissant les lieux occupés, au moins contre les risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux et connexes.

L'occupant souscrira également une assurance responsabilité civile relative à ses activités propres de façon à couvrir contre tous risques les tiers se trouvant dans les lieux occupés.

Sur simple demande du propriétaire, l'occupant sera tenu de justifier du paiement des primes d'assurance et de présenter les polices d'assurances contractées.

L'occupant renonce expressément à tout recours qu'il serait en droit d'exercer à l'encontre du propriétaire du chef des dégâts causés à ses installations par suite de sinistre, sauf faute grave ou intentionnelle dans le chef du propriétaire.

Article 7 : Sous-location et cession de droit

La Province n'est autorisée à mettre les locaux concernés à la disposition d'un tiers, gratuitement ou moyennant le paiement d'un loyer, sans l'accord préalable et écrit de la Commune de Blegny.

Article 8 : Etat des lieux

Le local est mis à disposition de l'occupant dans l'état où il se trouve, état bien connu de ce dernier.

Un état des lieux contradictoire sera dressé au terme de l'occupation.

L'occupant fera réparer à ses frais toute dégradation constatée par écrit au sein de l'état des lieux de sortie et dont la responsabilité ne peut être imputée à un tiers.

cas de manquement de l'occupant à ces obligations, le propriétaire aura le droit de faire exécuter les réparations nécessaires aux frais de l'occupant et de lui réclamer des frais et dédommagements s'il échet.

Article 9 : Obligations de l'occupant

L'occupant s'engage à en jouir en "bon père de famille". Il maintiendra le bien occupé en bon état d'entretien. Il supportera les frais de réparation des dommages ou dégradations, de quelque nature que ce soit au niveau du local, résultant de son occupation et pour autant que ces dommages ou dégradations ne soient pas dus à une usure normale, auquel cas ils seraient à charge du propriétaire. Il est interdit à l'occupant de changer l'affectation et la destination du local ni de l'utiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles l'occupation a été accordée.

Pareillement, il est interdit à l'occupant d'apporter une quelconque modification au bien mis à disposition sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit du propriétaire.

Article 10 : Manquements de l'occupant

En cas de manquement par l'occupant aux obligations imposées par la présente convention, le propriétaire pourra, par courrier recommandé à la poste, mettre l'occupant en demeure de se conformer auxdites obligations.

A défaut de suite apportée à la mise en demeure endéans un délai de 2 mois, le propriétaire aura la faculté de mettre fin unilatéralement à la convention en informant l'occupant par pli recommandé à la poste, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par l'occupant.

Dans cette hypothèse, l'occupant devra avoir vidé complètement les lieux dans un délai de 3 mois prenant cours au jour de l'expédition du courrier de renon.

Article 11 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, le propriétaire fait élection de domicile à 4670 BLEGNY, rue Troisfontaines 11.

L'occupant fait élection de domicile en son siège situé à 4000 LIEGE, rue Georges Clémenceau, 15. Toute correspondance y relative est respectivement adressée aux adresses précitées.

Article 12 : Bonne gouvernance

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations et prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente convention.

Article 13 : Dispositions diverses

Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

Toute modification, ajout ou retrait de clauses de la présente convention ne prendra ses effets que pour autant qu'il ait été matérialisé dans un avenant rédigé en 3 exemplaires originaux et préalablement signés par chacune des parties.

En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi, dans la philosophie de la présente convention.

Les parties déclarent et certifient que la présente convention ainsi que l'acte d'acquisition du Bloc D, constituent l'intégralité de leur accord et annulent tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

Article 14 : Clause attributive de juridiction

En cas d'échec de l'opération figurant à l'avant-dernier alinéa de l'article 13, tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente

convention sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège qui appliqueront le droit belge.

Article 15 : Enregistrement

Les formalités et coûts liés à l'enregistrement de la présente convention sont à la charge exclusive de l'occupant.

Ce dernier fera parvenir au propriétaire, dans les meilleurs délais, l'exemplaire lui destiné de la présente convention dûment signée et enregistrée.

Fait à Liège le _____, en 3 exemplaires originaux, chaque partie déclarant avoir reçu le sien, l'exemplaire excédentaire étant destiné à l'enregistrement.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

14. Convention avec la Province de Liège pour une mise à disposition de locaux à titre gratuit dans le bloc X de l'ancienne caserne de Saive.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 20 décembre 2018 de marquer son accord sur la convention avec la Province de Liège pour la mise à disposition de locaux situés au sein des bâtiments B, D et X sur le site de l'ancienne caserne de Saive ;

Vu sa décision du 25 avril 2019 arrêtant la procédure et les conditions de vente du bien bâti « Bloc D » sis sur le site de l'ancienne caserne de Saive ;

Vu sa décision du 26 septembre 2019 de marquer son accord sur la vente, de gré à gré, du bien bâti « Bloc D » sis sur le site de l'ancienne caserne de Saive à la Province de Liège ;

Attendu que cette vente a été consentie moyennant certaines conditions dont les suivantes :

- le local X2 d'une superficie utile de 374 m², ainsi que le local X10 d'une superficie utile de 272 m² déjà occupé par la Province, situés dans le bloc d'ateliers, dénommé Bloc X, seront mis gratuitement (hors charges) à disposition de la Province (notamment afin d'y accueillir les Services provinciaux actuellement situés à côté du rond-point du mineur près de Blegny-Mine). Cette mise à disposition sera formalisée et fera l'objet d'une convention. Les charges liées à l'occupation des locaux du bloc X susvisés seront supportées par la Commune de Blegny ;
- le local X11, situé dans le bloc X sera mis à disposition de la Province aux mêmes conditions que les locaux X2 et X10 ;

Considérant que la Commune est propriétaire des ateliers X2, X10 et X11 sis dans le bloc X de l'ancienne caserne de Saive et que l'un des objectifs de l'acquisition de la caserne de Saive était d'améliorer l'offre en locaux susceptibles d'être mis à disposition d'organismes tels que des associations, des pouvoirs publics, ... ;

Considérant la nécessité pour la Province de Liège d'assurer l'entreposage de matériel, notamment pour les besoins de la Fédération du Tourisme de la Province de Liège ;

Considérant que les locaux susvisés sont disponibles ou déjà occupés (X10) par les services de la Province de Liège ;

Considérant qu'il s'indique de régulariser la convention avec la Province de Liège pour la mise à disposition de locaux afin de se conformer aux décisions liées à l'acquisition du Bloc D par la Province ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la convention avec la Province de Liège pour la mise à disposition de locaux situés au sein du bâtiment X, sur le site de l'ancienne caserne de Saive, telle que reprise ci-dessous :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE

d'une part,

La Commune de Blegny, portant le n° 0216.694.139 à la Banque Carrefour des entreprises, dont le siège social est établi à 4670 BLEGNY, rue Troisfontaines 11, ici représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre, et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale communale, agissant sur base d'une décision du Conseil communal en date du 17 décembre 2020, dénommée ci-après le propriétaire,

ET

d'autre part,

La Province de Liège, portant le n° 0207.725.104 à la Banque Carrefour des entreprises, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, rue Georges Clémenceau, 15, représentée par son Collège provincial agissant sur pied de l'article L2212-48, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en exécution d'une décision prise en sa séance du 19 novembre 2020 ;

Ici représentée par Madame Marie-Christine LESPAGNARD, Directrice des Affaires générales de la Direction générale transversale, en vertu d'une délégation de signature qui lui a été conférée par arrêté du Collège provincial en sa séance du 17 mai 2018.

dénommée ci-après l'occupant.

Préambule

Par convention du 27 janvier 2017, la Commune de Blegny a mis à la disposition de la Province un ensemble de locaux situés dans le bloc X de l'ancienne Caserne de Saive afin de Lui permettre d'y entreposer du matériel pour les besoins de la Fédération du Tourisme de Liège.

La convention initialement conclue mentionnait erronément une mise à disposition d'une partie du bloc Y (au lieu du bloc X) ainsi que d'une partie du bloc L (lequel a été détruit).

La présente convention a pour objet de régulariser le libellé de la convention, en tenant compte des délibérations respectives du Conseil communal et du Conseil provincial relatives à l'acquisition par la Province du bloc D de l'ancienne Caserne de Saive.

La présente convention remplace et annule donc la convention du 21 décembre 2018.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la présente mise à disposition

Le propriétaire met à la disposition de l'occupant, qui l'accepte, un ensemble de locaux au sein du bloc X, sur le site de l'ancienne caserne de Saive, sise rue Cahorday à 4671 Saive, tel que figurant sur le plan annexé à la présente dont il fait partie intégrante.

Les locaux concernés sont les suivants : X2, X10 et X11.

Le Bloc X est actuellement référencé à l'adresse postale suivante : rue des Platineurs à 4671 BLEGNY (Saive).

Cette mise à disposition est consentie en vue d'assurer l'entreposage de matériel, pour les besoins de la Province de Liège, notamment pour y entreposer du matériel appartenant à la Fédération du Tourisme de la Province de Liège qui aura, à cet effet, librement accès, en tout temps, aux locaux concernés.

Article 2 : Durée et résiliation

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée indéterminée ayant pris cours le 9 décembre 2019.

Le renon pourra être adressé à tout moment, à l'initiative de chaque partie, par courrier recommandé adressé à l'autre partie, moyennant le respect d'un préavis d'un an.

Article 3 : Redevance d'occupation et charges énergétiques

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Les consommations énergétiques liées à cette occupation seront supportées par le propriétaire.

Article 4 : Impôts et taxes

L'intégralité des impôts et taxes sont à charge du propriétaire.

Article 5 : Travaux

L'occupant s'engage à demander l'autorisation préalable écrite du propriétaire en cas de travaux dont la réalisation serait de nature à modifier la structure du bâtiment.

Le propriétaire autorise toutefois l'occupant à (faire) réaliser les travaux nécessaires à son occupation pour autant que ces derniers n'affectent pas la structure du bâtiment.

Article 6 : Assurances et abandon de recours

Pendant la durée de la présente convention, le propriétaire souscrira à ses frais une police d'assurance couvrant les risques « Incendie et risques connexes » relativement au bâtiment.

L'occupant fera assurer à ses frais tous les objets mobiliers, matériels, marchandises, équipements, aménagements, etc. garnissant les lieux occupés, au moins contre les risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux et connexes.

L'occupant souscrira également une assurance responsabilité civile relative à ses activités propres de façon à couvrir contre tous risques les tiers se trouvant dans les lieux occupés.

Sur simple demande du propriétaire, l'occupant sera tenu de justifier du paiement des primes d'assurance et de présenter les polices d'assurances contractées.

L'occupant renonce expressément à tout recours qu'il serait en droit d'exercer à l'encontre du propriétaire du chef des dégâts causés à ses installations par suite de sinistre, sauf faute grave ou intentionnelle dans le chef du propriétaire.

Article 7 : Sous-location et cession de droit

La Province est autorisée à mettre gratuitement les locaux concernés à la disposition de la Fédération du Tourisme de la Province de Liège (FTPL).

Si la FTPL n'avait plus besoin d'occuper ces locaux, la Province pourrait les réattribuer à ses propres services ou, moyennant l'accord express et préalable de la Commune, à une autre entité dépendant de la Province.

Dans un cas comme dans l'autre, la réattribution des locaux devra se faire dans le respect du permis.

Article 8 : Etat des lieux

Le local est mis à disposition de l'occupant dans l'état où il se trouve, état bien connu de ce dernier.

Un état des lieux contradictoire sera dressé :

- à l'entrée dans les lieux ;
- au terme de l'occupation.

L'occupant fera réparer à ses frais toute dégradation constatée par écrit au sein de l'état des lieux de sortie et dont la responsabilité ne peut être imputée à un tiers.

En cas de manquement de l'occupant à ces obligations, le propriétaire aura le droit de faire exécuter les réparations nécessaires aux frais de l'occupant et de lui réclamer des frais et dédommagements s'il échet.

Article 9 : Obligations de l'occupant

L'occupant s'engage à en jouir en "bon père de famille". Il maintiendra le bien occupé en bon état d'entretien. Il supportera les frais de réparation des dommages ou dégradations, de quelque nature que ce soit au niveau du local, résultant de son occupation et pour autant que ces dommages ou dégradations ne soient pas dus à une usure normale, auquel cas ils seraient à charge du propriétaire.

Il est interdit à l'occupant de changer l'affectation et la destination du local ni de l'utiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles l'occupation a été accordée.

Pareillement, il est interdit à l'occupant d'apporter une quelconque modification au bien mis à disposition sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit du propriétaire.

Article 10 : Manquements de l'occupant

En cas de manquement par l'occupant aux obligations imposées par la présente convention, le propriétaire pourra, par courrier recommandé à la poste, mettre l'occupant en demeure de se conformer auxdites obligations.

A défaut de suite apportée à la mise en demeure endéans un délai de 2 mois, le propriétaire aura la faculté de mettre fin unilatéralement à la convention en informant l'occupant par pli recommandé à la poste, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par l'occupant.

Dans cette hypothèse, l'occupant devra avoir vidé complètement les lieux dans un délai de 3 mois prenant cours au jour de l'expédition du courrier de renon.

Article 11 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, le propriétaire fait élection de domicile à 4670 BLEGNY, rue Troisfontaines 11.

L'occupant fait élection de domicile en son siège situé à 4000 LIEGE, rue Georges Clémenceau, 15. Toute correspondance y relative est respectivement adressée aux adresses précitées.

Article 12 : Bonne gouvernance

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations et prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente convention.

Article 13 : Dispositions diverses

Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

Toute modification, ajout ou retrait de clauses de la présente convention ne prendra ses effets que pour autant qu'il ait été matérialisé dans un avenant rédigé en 3 exemplaires originaux et préalablement signés par chacune des parties.

En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi, dans la philosophie de la présente convention.

Les parties déclarent et certifient que la présente convention ainsi que l'acte d'acquisition du Bloc D, constituent l'intégralité de leur accord et annulent tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

Article 14 : Clause attributive de juridiction

En cas d'échec de l'opération figurant à l'avant-dernier alinéa de l'article 13, tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège qui appliqueront le droit belge.

Article 15 : Enregistrement

Les formalités et coûts liés à l'enregistrement de la présente convention sont à la charge exclusive de l'occupant.

Ce dernier fera parvenir au propriétaire, dans les meilleurs délais, l'exemplaire lui destiné de la présente convention dûment signée et enregistrée.

Fait à Liège le _____, en 3 exemplaires originaux, chaque partie déclarant avoir reçu le sien, l'exemplaire excédentaire étant destiné à l'enregistrement.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

15. Convention pour une mise à disposition à titre gratuit par la Province de Liège à la Commune de Blegny de locaux dans le bloc D de l'ancienne caserne de Saive.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 25 avril 2019 arrêtant la procédure et les conditions de vente du bien bâti « Bloc D » sis sur le site de l'ancienne caserne de Saive ;

Vu sa décision du 26 septembre 2019 de marquer son accord sur la vente, de gré à gré, du bien bâti « Bloc D » sis sur le site de l'ancienne caserne de Saive à la Province de Liège ;

Considérant que, dans les conditions de cette vente, il est prévu que les locaux et communs (à l'exception des caves) du Bloc D actuellement mis à disposition du CPAS de Blegny, de l'ONE et de Blegny Energy soient mis gratuitement à la disposition exclusive de la Commune de Blegny qui continuera à les gérer et qui sera autorisée à les mettre à disposition à titre gratuit ou moyennant participation aux frais, au CPAS, à l'ONE et à BLEGNY ENERGY ;

Considérant qu'il convient de formaliser cette mise à disposition à la Commune de Blegny par une convention ;

Vu le courrier du 19 novembre 2020 par lequel le Collège provincial a transmis un projet de convention ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la convention de la Province de Liège pour la mise à disposition à la Commune de Blegny de locaux situés dans le bâtiment D sur le site de l'ancienne caserne de Saive, tel que repris ci-dessous :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE

d'une part,

La Province de Liège, portant le n° 0207.725.104 à la Banque Carrefour des entreprises, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, rue Georges Clémenceau, 15, représentée par son Collège provincial agissant sur pied de l'article L2212-48, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en exécution d'une décision prise en sa séance du

Ici représentée par Madame Marie-Christine LESPAGNARD, Directrice des Affaires générales de la Direction générale transversale, en vertu d'une délégation de signature qui lui a été conférée par arrêté du Collège provincial en sa séance du 17 mai 2018.

dénommée ci-après le propriétaire,

ET

d'autre part,

La Commune de Blegny, portant le n° 0216.694.139 à la Banque Carrefour des entreprises, dont le siège social est établi à 4670 BLEGNY, rue Troisfontaines 11, ici représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre, et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale communale, agissant sur base d'une décision du Conseil communal en date du 19 novembre 2020 ;

dénommée ci-après l'occupant.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la présente mise à disposition

Le propriétaire met à la disposition exclusive de l'occupant, qui l'accepte, un ensemble de locaux au sein du bâtiment D, sur le site de l'ancienne caserne de Saive, sise rue Cahorday à 4671 Saive, tel que figurant sous trame rose, verte et bleue sur le plan annexé à la présente dont il fait partie intégrante.

Les locaux concernés sont les suivants :

- les locaux 14 à 16 b et 23 à 27 (Blegny Energy, sous trame rose) et 28, 29, 29 a et 29 d (ONE, sous trame verte) situés au rez-de-chaussée ;
- une cage d'escaliers ainsi que les locaux 10, 11, 12, 13, 14 et 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 situés au 1^{er} étage (CPAS, sous trame bleue).

Le Bloc D est actuellement référencé à l'adresse postale suivante : Esplanade De Cuyper-Beniest, 7 à 4671 BLEGNY (Saive).

Cette mise à disposition est consentie en vue de permettre à la Commune de Blegny de continuer à les gérer et de les mettre à disposition, à titre gratuit ou moyennant une participation aux frais, du CPAS, de l'ONE et de l'ASBL Blegny Energy (conformément à l'article 7 de la présente convention).

Article 2 : Durée et résiliation

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée indéterminée ayant pris cours le 9 décembre 2019 avec une garantie d'occupation gratuite de minimum 10 années (jusqu'au 8 décembre 2029).

La présente convention prendra fin de plein droit dans l'hypothèse où la convention conclue entre la Province et la Commune de Blegny relativement au bloc X serait résiliée après la garantie d'occupation gratuite des 10 premières années.

Toutefois, dans l'hypothèse où les parties s'entendraient afin de maintenir une occupation des locaux du bloc D par la Commune de Blegny (ou ses sous-occupants mentionnés à l'article 1^{er}), celles-ci concluront entre elles une nouvelle convention, dont les conditions seront déterminées de commun accord en temps utile.

En tout état de cause, le préavis d'un an prévu en cas de résiliation de la convention de mise à disposition du bloc X sera également applicable à l'occupation du bloc D, quelle que soit la partie notifiant le renon.

Article 3 : Redevance d'occupation et charges énergétiques

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

L'occupant prendra en charge les consommations énergétiques liées à son occupation.

Le bâtiment objet de la présente convention est autonome en matière de chauffage. Concernant l'eau et l'électricité, ledit bâtiment ne dispose d'aucun raccordement propre et dépend de l'alimentation du reste du site.

Dès lors, les consommations de mazout seront mises à charge de la Commune par la Province sur base de la consommation globale du bâtiment au prorata des surfaces occupées.

Dans un premier temps et dans l'attente des travaux nécessaires à l'autonomisation du bloc D par rapport au reste du site, les consommations d'eau et d'électricité seront mises à charge de la Province par la Commune sur base de la consommation globale du bâtiment au prorata des surfaces occupées.

Ensuite, quand les travaux d'autonomisation seront réalisés, les consommations d'eau et d'électricité seront mises à charge de la Commune par la Province sur base de la consommation globale du bâtiment au prorata des surfaces occupées.

Les parties s'efforceront de faire en sorte que la prise en charge des charges énergétiques par chaque partie corresponde au mieux à la réalité de la consommation de chaque occupant. Dans cette optique et pour autant que ce soit techniquement et juridiquement possible, les parties feront installer un système permettant d'estimer la consommation réelle des locaux privatisés.

Article 4 : Impôts et taxes

L'intégralité des impôts et taxes sont à charge du propriétaire.

Article 5 : Travaux

L'occupant s'engage à demander l'autorisation préalable écrite du propriétaire en cas de travaux dont la réalisation serait de nature à modifier la structure du bâtiment.

Le propriétaire autorise toutefois l'occupant à (faire) réaliser les travaux nécessaires à son occupation pour autant que ces derniers n'affectent pas la structure du bâtiment.

Article 6 : Assurances et abandon de recours

Pendant la durée de la présente convention, le propriétaire souscrira à ses frais une police d'assurance couvrant les risques « Incendie et risques connexes » relativement au bâtiment.

L'occupant fera assurer à ses frais tous les objets mobiliers, matériels, marchandises, équipements, aménagements, etc. garnissant les lieux occupés, au moins contre les risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux et connexes.

L'occupant souscrira également une assurance responsabilité civile relative à ses activités propres de façon à couvrir contre tous risques les tiers se trouvant dans les lieux occupés.

Sur simple demande du propriétaire, l'occupant sera tenu de justifier du paiement des primes d'assurance et de présenter les polices d'assurances contractées.

L'occupant renonce expressément à tout recours qu'il serait en droit d'exercer à l'encontre du propriétaire du chef des dégâts causés à ses installations par suite de sinistre, sauf faute grave ou intentionnelle dans le chef du propriétaire.

Article 7 : Sous-location et cession de droit

La Commune de Blegny est autorisée à mettre à disposition, à titre gratuit ou moyennant une participation aux frais, les locaux concernés au profit du CPAS de Blegny, de l'ONE et de l'ASBL Blegny Energy.

Dans ce cas, sont uniquement permis, la mise à charge du sous-occupant des frais énergétiques, de nettoyage et d'entretien et de téléphonie.

La perception d'un loyer ou de redevance quelconque est cependant interdite.

Si l'une des conventions conclues entre ces sous-occupants et la Commune de Blegny était résiliée, ou arrivait à son terme, la Commune ne pourrait remettre les locaux libérés à disposition d'un autre sous-occupant que moyennant l'accord écrit et préalable de la Province.

A défaut de réattribuer ces locaux à un autre sous-occupant, la présente convention sera partiellement résiliée pour la surface ainsi libérée; la participation aux charges étant également revue en fonction.

Article 8 : Etat des lieux

Le local est mis à disposition de l'occupant dans l'état où il se trouve, état bien connu de ce dernier.

Un état des lieux contradictoire sera dressé :

- au transfert de propriété des lieux ;
- au terme de l'occupation.

L'occupant fera réparer à ses frais toutes dégradations constatées par écrit au sein de l'état des lieux de sortie et dont la responsabilité ne peut être imputée à un tiers.

En cas de manquement de l'occupant à ces obligations, le propriétaire aura le droit de faire exécuter les réparations nécessaires aux frais de l'occupant et de lui réclamer des frais et dédommagements s'il échet.

Article 9 : Obligations de l'occupant

L'occupant s'engage à en jouir en "bon père de famille". Il maintiendra le bien occupé en bon état d'entretien. Il supportera les frais de réparation des dommages ou dégradations, de quelque nature que ce soit au niveau du local, résultant de son occupation et pour autant que ces dommages ou dégradations ne soient pas dus à une usure normale, auquel cas ils seraient à charge du propriétaire.

Il est interdit à l'occupant de changer l'affectation et la destination du local ni de l'utiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles l'occupation a été accordée.

Pareillement, il est interdit à l'occupant d'apporter une quelconque modification au bien mis à disposition sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit du propriétaire.

Article 10 : Manquements de l'occupant

En cas de manquement par l'occupant aux obligations imposées par la présente convention, le propriétaire pourra, par courrier recommandé à la poste, mettre l'occupant en demeure de se conformer auxdites obligations.

A défaut de suite apportée à la mise en demeure endéans un délai de 2 mois, le propriétaire aura la faculté de mettre fin unilatéralement à la convention en informant l'occupant par pli recommandé à la poste, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par l'occupant.

Dans cette hypothèse, l'occupant devra avoir vidé complètement les lieux dans un délai de 3 mois prenant cours au jour de l'expédition du courrier de renon.

Article 11 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, le propriétaire fait élection de domicile en son siège à 4000 LIEGE, rue Georges Clémenceau, 15.

L'occupant fait élection de domicile à 4670 BLEGNY, rue Troisfontaines, 11.

Toute correspondance y relative est respectivement adressée aux adresses précitées.

Article 12 : Bonne gouvernance

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations et prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente convention.

Article 13 : Dispositions diverses

Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

Toute modification, ajout ou retrait de clauses de la présente convention ne prendra ses effets que pour autant qu'il ait été matérialisé dans un avenant rédigé en 3 exemplaires originaux et préalablement signés par chacune des parties.

En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi, dans la philosophie de la présente convention.

Les parties déclarent et certifient que la présente convention ainsi que l'acte d'acquisition du Bloc D, constituent l'intégralité de leur accord et annulent tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

Article 14 : Clause attributive de juridiction

En cas d'échec de l'opération figurant à l'avant-dernier alinéa de l'article 13, tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège qui appliqueront le droit belge.

Article 15 : Enregistrement

Les formalités et coûts liés à l'enregistrement de la présente convention sont à la charge exclusive de l'occupant.

Ce dernier fera parvenir au propriétaire, dans les meilleurs délais, l'exemplaire lui destiné de la présente convention dûment signée et enregistrée.

Fait à Liège le _____, en 3 exemplaires originaux, chaque partie déclarant avoir reçu le sien, l'exemplaire excédentaire étant destiné à l'enregistrement.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

16. Convention de partenariat et affiliation 2021 au Creccide asbl pour le Conseil communal des enfants – Approbation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa décision du 28 avril 2016 d'approuver d'une part, le principe de la création d'un Conseil communal des enfants et d'autre part, la convention de partenariat avec le Carrefour régional et communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl (CRECCIDE asbl) pour l'année 2016 ;

Vu ses décisions des 29 mars 2017, 1^{er} mars 2018, 28 février 2019 et 19 décembre 2019 par lesquelles il approuve le suivi des activités du Conseil communal des enfants à Blegny durant les années 2017, 2018, 2019 et 2020 ainsi que la convention de partenariat avec le CRECCIDE asbl ;

Vu le courrier reçu le 12 octobre 2020 par lequel le CRECCIDE asbl sollicite la commune à verser une affiliation de solidarité en 2021 pour obtenir la gratuité de tous les services offerts dans le cadre du suivi du Conseil communal des Enfants ;

Vu le projet de convention de partenariat fourni par le CRECCIDE asbl ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : d'approuver le suivi des activités du Conseil communal des enfants à Blegny durant l'année 2021.

Article 2 : d'approuver la convention de partenariat avec le CRECCIDE ASBL telle que reprise ci-dessous :

Convention de partenariat entre le Carrefour régional et communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl et la Commune de BLEGNY pour l'année 2021.

Entre

La commune de BLEGNY, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY, représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, en exécution d'une décision du Conseil communal du 17 décembre 2020 ;

Et

Le Carrefour régional et communautaire de Citoyenneté et de Démocratie asbl, rue de Stierlinsart, 45 à 5070 FOSSES-LA-VILLE représenté par représentant le Conseil d'administration ;

Il a été convenu ce qui suit :

La commune de BLEGNY s'engage à s'acquitter de l'affiliation d'un montant de 400 € au CRECCIDE asbl dans le cadre du suivi du Conseil communal des enfants afin de bénéficier de l'offre de services ci-annexée. Cette somme sera versée avant le 31 décembre 2021.

Le CRECCIDE s'engage à respecter l'offre de service ci-annexée pour toutes les activités menées par le Conseil communal des enfants organisées par le CRECCIDE asbl entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021.

Suivant les signatures.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : copie de la présente délibération sera transmise au CRECCIDE asbl ainsi qu'au Directeur financier pour suite utile.

17. Convention avec l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la Province de Liège (A.I.D.E.) portant sur l'utilisation du portail cartographique et les conditions d'accès aux services de gestion intégrée des réseaux d'égouttage via ce portail.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu les dispositions du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau ;

Considérant que l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la Province de Liège (AIDE) propose aux communes de la Province de Liège, moyennant rémunération, des services en matière de gestion intégrée des réseaux d'égouttage via un portail cartographique des réseaux d'assainissement élaboré par ses services ;

Considérant que les services susvisés répondent aux attentes des services commuanux, qu'il est donc intéressant pour la Commune de Blegny de pouvoir en bénéficier et qu'il convient dès lors de fixer les conditions d'accès à ces services et d'utilisation du portail susmentionné ;

Considérant que l'AIDE est une intercommunale exclusivement publique et exerce une mission de service public ;

Considérant qu'au travers de l'assemblée générale de l'AIDE, la Commune exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de l'AIDE ;

Considérant qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la Commune et l'AIDE soit considérée comme relevant du concept « in house » et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics ;

Considérant qu'il s'indique dès lors pour la Commune de passer avec l'AIDE une convention formalisant les conditions d'accès aux services de gestion intégrée des réseaux d'égouttage et d'utilisation du portail cartographique, de manière à pouvoir en faire usage, moyennant les budgets disponibles ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : d'adopter avec l'AIDE une convention d'accès et d'utilisation, libellée comme suit :

Accès aux services de gestion intégrée des réseaux d'égouttage via le portail cartographique

**CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS D'ACCES AUX SERVICES ET
D'UTILISATION DU PORTAIL**

Entre d'une part, la Commune de BLEGNY sise rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY, représentée par Monsieur Marc Bolland, Bourgmestre et Madame Ingrid Zegels, Directrice générale,

désignée ci-après « Commune »

et d'autre part, l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège sise 25 rue de la Digue à 4420 Saint-Nicolas,

représentée par Monsieur Alain Decerf, Président et Madame Florence Herry, Directeur général, désignée ci-après « AIDE »,

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Vu les dispositions du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau ;

Attendu que l'AIDE est une intercommunale exclusivement publique et exerce une mission de service public ;

Attendu qu'au travers de l'assemblée générale de l'AIDE, la « Commune » exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de l'AIDE

Attendu qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la Commune et l'AIDE soit considérée comme relevant du concept « in house » et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'AIDE met à disposition de la Commune des services de gestion intégrée des réseaux d'égouttage qu'elle a développés et qui sont uniquement accessibles via un portail cartographique élaboré par ses soins.

Les modalités d'accès et d'utilisation de ce portail sont énoncées ci-après.

Article 2 : Nature des prestations

L'AIDE a développé des services numériques en vue de permettre une gestion intégrée des réseaux d'égouttage. L'accès à ces services ne peut se faire que via un portail cartographique géré par l'AIDE et dans lequel l'AIDE développe des outils spécifiques à la gestion intégrée des réseaux.

Les services proposés via le portail cartographique sont :

- La mise à disposition de couches de données relatives aux réseaux d'égouttage établies par l'AIDE, gérées et mises à jour par l'AIDE en étroite collaboration avec la Commune. Ces couches de données sont :
 - Pour les réseaux cadastrés, la géométrie des réseaux (caractéristiques des ouvrages ponctuels et des conduites) et les photographies de la situation et de l'intérieur des ouvrages
 - Pour les réseaux non cadastrés, le tracé indicatif tel que repris au PASH
 - Lorsque que des inspections visuelles ont été réalisées, les rapports, la position des défauts ponctuels (uniquement si l'inspection est réalisée par endoscopie), la photographie des défauts
 - Lorsqu'un audit de l'état structurel et fonctionnel du réseau et/ou une étude hydraulique ont été établis, les programmes d'interventions et d'entretiens issus de ces études
 - Les avis rendus par nos services sur les permis d'urbanisme/urbanisation
 - Les raccordements particuliers (pour les dossiers d'égouttage financés par la SPGE).
- L'accès à des outils de gestion des réseaux développés par l'AIDE :
 - L'établissement de profils en long de tronçons d'égout
 - L'établissement de la trace amont/aval du réseau
- L'accès à des outils d'ajout de données, de recherche et sélection, de mesure, d'annotations, d'impression.
- La mise à disposition des couches de données du Géoportail du SPW publiées sous forme de Map Service jugées pertinentes par l'AIDE pour la gestion des réseaux.
- L'accès sur demande à un Map Service permettant la consultation de la géométrie du réseau d'égouttage (hormis les photographies) via le portail de l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (ci-après l'asbl GIG) ou via le SIG que la Commune utilise.

En fonction des besoins en matière de gestion intégrée des réseaux, l'AIDE développe des nouveaux outils et crée de nouvelles couches de données qu'elle mettra à disposition des utilisateurs.

L'AIDE met à jour les couches de données relatives à la gestion des réseaux tous les mois ou à défaut au minimum 10 fois par an.

Article 3 : Etendue des données mises à disposition

L'AIDE met à disposition de toutes les communes qui adhèrent à la présente convention les services décrits à l'article 2 sur l'ensemble de la Province de Liège.

Article 4 : Prix

L'accès aux données et services décrits à l'article 2 est possible moyennant le paiement d'une rémunération annuelle (coût de base annuel).

Le coût de base annuel comprend l'accès pour deux utilisateurs nommément désignés aux données et services précités. Tout accès supplémentaire demandé par la Commune viendra en sus du coût de base.

Le coût de base et le coût d'un accès supplémentaire sont revus annuellement par l'AIDE en fonction des nouvelles fonctionnalités et/ou couches de données, des mises à jour, des développements, et toute sujétion liée au service proposé.

Pour l'année 2021, ces coûts sont fixés à :

- Coût de base : 2.500 € htva/an
- Coût par accès supplémentaire : 200 € htva/an.

L'AIDE communique à la Commune par courrier au plus tard pour la fin du mois d'août de chaque année, le coût actualisé des accès pour l'année suivante

La convention est reconduite chaque année conformément à l'article 13.

Article 5 : Paiement des services

Les services faisant l'objet de la présente convention donnent lieu à une rémunération forfaitaire par année civile.

L'AIDE adresse une facture à la Commune en date du 15 janvier de chaque année.

Les honoraires prévus sont définis à l'article 4.

La première année d'adhésion à la présente convention, le montant est calculé en douzième au prorata du nombre de mois entiers restant au moment de l'activation de la présente convention.

L'année civile suivante, les services sont facturés sur base annuelle, selon le prix actualisé.

Le coût annuel d'accès par utilisateur nommément désigné supplémentaire est dû dans sa totalité peu importe la date de demande d'activation.

Les factures sont payables à 30 jours.

Les sommes dues portent intérêt de plein droit au taux légal majoré.

Article 6 : Gestion des accès

L'AIDE donne accès à son portail cartographique à des utilisateurs communaux nommément désignés.

En adhérant à la convention, la Commune dispose d'accès pour deux utilisateurs nommément désignés. Elle communique à l'AIDE le nom et l'adresse email des personnes qui utiliseront l'application.

Elle peut à tout moment demander à l'AIDE des accès supplémentaires à l'adresse email sig@aide.be.

Dans les 14 jours, l'AIDE génère des noms d'utilisateurs et des mots de passe qu'elle communique aux utilisateurs renseignés par la Commune.

Lors de la première connexion, l'utilisateur sera amené redéfinir son mot de passe.

En cas d'oubli de son mot de passe, l'utilisateur recevra un email à l'adresse qui aura été renseignée à l'AIDE pour lui permettre de le réinitialiser.

L'utilisateur est responsable de la validité et de l'actualité de ces informations.

En cas de changement au sein des utilisateurs nommément désignés, la Commune en avertit l'AIDE dans les plus brefs délais.

Article 7 : Utilisation des données

Les données relatives aux réseaux reprises sur le portail n'ont aucune valeur légale et sont mises à la disposition des utilisateurs à titre informatif. Elles ne sauraient constituer en aucun cas un conseil ou une recommandation de quelque nature que ce soit.

L'AIDE ne peut être tenue responsable de dommages directs ou indirects, prévisibles ou non, découlant de l'utilisation de ces données.

Les données mises à disposition de la Commune sur le portail ne sont pas téléchargeables.

La Commune s'engage à ne pas copier, adapter ou démanteler le système de protection de tout ou partie des données et outils mis à sa disposition pour les transférer dans une autre application.

La Commune s'engage à utiliser les données dans un usage strictement propre à sa Commune. Elle ne donne pas accès au portail à un tiers.

Article 8 : Propriété intellectuelle

L'AIDE conserve tous les droits de propriété intellectuelle des outils développés ainsi que des couches de données relatives aux réseaux mis à disposition via le portail.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Bien que certaines données soient accessibles sur le portail cartographique sans que l'utilisateur ne doive fournir des données à caractère personnel, il est possible que dans le cadre de l'utilisation dudit portail des informations personnelles lui soient demandées. Dans ce cas, les informations sont traitées par l'AIDE conformément aux dispositions de la Directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016

relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Par le simple fait d'utiliser le portail cartographique, l'utilisateur autorise l'AIDE à traiter les éventuelles données à caractère personnel qui lui sont communiquées. Elles ne sont pas communiquées à des tiers.

L'utilisateur a le droit de consulter ses données personnelles afin de vérifier leur exactitude et de corriger les éventuelles erreurs.

L'AIDE s'engage à prendre toutes les mesures techniques nécessaires pour garantir la sécurité, la confidentialité et l'intégrité desdites données à caractère personnel.

L'AIDE s'engage également à ne conserver les données à caractère personnel au-delà de la durée de conservation strictement nécessaire à la finalité de la présente convention et à déduire toute donnée dont la conservation ne serait plus nécessaire.

Article 10 : Map Service

Afin de mettre à disposition des communes qui le souhaitent les données relatives à la géométrie des réseaux, l'AIDE a développé un Map Service faisant partie intégrante de la présente convention.

Une collaboration a été conclue entre l'asbl GIG et l'AIDE afin de mettre à disposition des communes, qui utilisent le portail cartographique de l'asbl, les données relatives à la géométrie de leurs réseaux (hormis les photographies) sous forme d'un Map Service.

L'asbl GIG est responsable de sa publication selon les modalités de sa convention portant sur les conditions d'utilisations des solutions qu'elle a développées et à laquelle la Commune doit avoir adhéré.

Ce Map Service est également utilisable pour les communes disposant de leur propre système SIG.

L'AIDE est responsable de la tenue à jour de la couche de données mise à disposition.

Article 11 : Communication

L'AIDE s'engage à informer les utilisateurs du portail via une newsletter des nouvelles mises à jour et de leur contenu, des éventuelles indisponibilités, des nouvelles couches de données et outils mis à disposition.

En cas de questions, demandes, problèmes, la Commune peut contacter l'AIDE par courriel à l'adresse sig@aide.be.

Article 12 : Disponibilité du portail

L'AIDE s'engage à mettre tous les moyens nécessaires pour rétablir l'accès à son portail en cas de problèmes. Elle tient les utilisateurs informés par email.

Le portail sera indisponible pendant les mises à jour annuelles des logiciels SIG.

L'AIDE prévient les utilisateurs de cette indisponibilité par courriel dès que les dates de mises à jour sont connues et au minimum une semaine à l'avance.

Article 13 : Prise d'effet, durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à dater de la signature de celle-ci par toutes les parties. Elle est reconduite tacitement chaque année à défaut d'une résiliation endéans les 30 jours par la Commune suite à la mise à jour des coûts prévue annuellement fin août.

L'AIDE et la Commune ont le droit de mettre fin immédiatement à la convention ou d'en revoir les termes :

- pour toute circonstance indépendante de leur volonté dont notamment des éventuelles modifications de la législation en matière environnementale ;
- pour des problèmes budgétaires incombant à l'une ou l'autre des parties ;
- dans le cas où une des deux parties ne respecterait pas ses obligations.

L'AIDE se réserve le droit de mettre fin à la présente convention et/ou au service fourni à tout moment, moyennant information préalable de l'utilisateur par lettre recommandée, si l'utilisateur -

ou l'un des utilisateurs personnes physiques sous sa responsabilité - viole une quelconque loi applicable ou une quelconque disposition de la présente convention.

L'utilisateur ne pourra pas réclamer d'indemnité en cas de résiliation de la convention pour cette raison.

Il est convenu que les dispositions de la présente convention relatives à la propriété intellectuelle, demeurent d'application après l'expiration de la convention et sans limite dans le temps.

Article 14 : Compétence des Cours et Tribunaux.

Le droit belge est d'application à la présente convention.

Les tribunaux de l'arrondissement de Liège sont seuls compétents pour trancher tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Fait à Saint-Nicolas, en deux exemplaires, le «/..../20.... » chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien en original.

Suivent les signatures.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : copie de la présente sera transmise à l'AIDE.

18. Convention avec la Province de Liège pour la mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-7, §§ 1 et 2, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 6° et l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 22 décembre 2016 de marquer son accord sur la convention de mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé (ALEPH 500) ;

Vu sa décision du 21 décembre 2017 d'approuver le projet de règlement d'ordre intérieur applicable aux bibliothèques communales de Blegny ;

Vu le courrier de la Province de Liège du 20 novembre 2020, reçu en date du 26 novembre 2020 informant que le logiciel ALEPH ne sera plus supporté par son éditeur après 2020, et que la Province de Liège a dès lors lancé un marché public pour le changement de logiciel dans l'ensemble des bibliothèques sous la solution ALEPH, et l'a attribué à la SARL GMINVENT de Chaponost (France) avec la plateforme de services BGM ;

Considérant que ce changement de logiciel sera effectif le 18 janvier 2021 ;

Considérant que ce nouveau logiciel partagé est intéressant pour la Commune, tant en matière de coût qu'en vue de rester présente au sein du réseau provincial qui présente de nombreux avantages pour les usagers et les bibliothécaires ;

Considérant que la Province de Liège agit en tant que centrale d'achat pour l'acquisition du logiciel visé ci-avant, et que l'adhésion à cette centrale s'opère par la signature d'une convention ;

Vu le projet de convention de mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé à conclure entre la Commune et la Province de Liège, ainsi que son annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la convention de mise à disposition d'un logiciel partagé de gestion de bibliothèque, y compris son annexe, à conclure entre la Commune et la Province de Liège, telle que reprise ci-dessous :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOGICIEL DE BIBLIOTHEQUE PARTAGE

Le Réseau de lecture publique de **la Commune de BLEGNY**,
Représentée à la signature de la présente convention par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre,
et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil
communal du 17 décembre 2020, et dont les bureaux sont établis à 4670 BLEGNY, rue
Troisfontaines, 11,
Et

La Province de Liège dont les bureaux sont établis à 4000 LIEGE, Place Saint Lambert, 18A,
portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises
Représentée à la signature de la présente convention par le Collège provincial, en la personne de
Monsieur Luc GILLARD, Député provincial-Président, et Madame Marianne LONHAY, Directrice
générale provinciale

Conviennent ce qui suit :

PREAMBULE

La Province de Liège offre aux bibliothèques publiques locales un accès, sous forme de service, aux
fonctionnalités de son logiciel de bibliothèque. Le but final est de constituer un réseau provincial
informatisé de bibliothèques.

La notion de réseau implique le principe de travail partagé. Toutes les bibliothèques s'engagent à
participer au développement de la base de données commune.

Les dispositions propres à chaque site informatisé sont contenues dans une annexe aux dispositions
générales de cette convention.

ARTICLE 1

Les bibliothèques du Réseau de lecture publique de la Commune de Blegny accèdent au logiciel de
bibliothèque via une connexion internet sécurisée (protocole HTTPS).

La Province de Liège est le seul interlocuteur du réseau. Elle centralise les demandes émanant de la
bibliothèque partenaire et les répercute, si nécessaire, auprès de son fournisseur de logiciel.

ARTICLE 2

Le Réseau de lecture publique de la Commune de Blegny s'engage à respecter la confidentialité
requis dans ses échanges avec des tiers pour tout ce qui a trait aux programmes liés au fournisseur
du logiciel.

En outre, le partenaire signataire de cette convention, en tant que co-responsable de traitement, est
garant de la sensibilisation au règlement européen 2016/679 dit « RGPD » (et devoirs découlant de
celui-ci) auprès de ses agents et volontaires ayant accès aux données à caractère personnel des
lecteurs et autres utilisateurs professionnels via la solution proposée.

La Province de Liège recommande donc à ses partenaires que les responsables de réseau de lecture
publique soient formés à ce sujet afin qu'ils puissent garantir le respect de ce règlement au sein des
bibliothèques.

De même, le partenaire signataire est responsable des données publiées (et l'exactitude de celles-ci) sur les pages du portail dédiées à sa(ses) bibliothèque(s) et gérées par ses agents traitants chargé de cette gestion. La responsabilité de la Province portant elle sur les pages générales et dédiées aux institutions provinciales.

ARTICLE 3

La signature de la présente convention implique l'adhésion au logiciel sélectionné par la Province, et à la configuration de celui-ci.

ARTICLE 4

L'annexe mentionne explicitement le détail des services et maintenance fournis au Réseau de lecture publique de la Commune de Blegny ainsi que les frais liés. Les frais de conversion des données et de formation du personnel préalablement au démarrage de l'application du logiciel de bibliothèque sont exclus de la présente convention.

ARTICLE 5

La configuration matérielle et logicielle minimale permettant d'accéder au logiciel et de l'utiliser est mentionnée à l'annexe à la présente convention.

Le support logiciel offert par la Province de Liège se limite au Système intégré de gestion de bibliothèque fourni. La gestion du matériel de la Bibliothèque partenaire (utilisation, pannes du PC, imprimantes...), de même que de sa connexion réseau, relèvent de sa responsabilité.

ARTICLE 6

Une aide permanente à l'utilisation du logiciel sera assurée par une cellule d'assistance et d'aide en ligne ou helpdesk de la Province de Liège.

Une assistance pour l'utilisation du logiciel est assurée par ce helpdesk comme suit :

- du lundi au vendredi de 8h à 17h

En cas de panne survenant le samedi et/ou le dimanche, le partenaire sera informé par mail de l'existence du problème et mettra en place le programme de prêt hors ligne mis à sa disposition. Une permanence téléphonique est assurée par un des responsables de la Bibliothèque Chiroux (04/279 53 66). Le helpdesk prendra contact le lundi matin avec le partenaire afin d'effectuer, dans les meilleures conditions, la remontée des données.

ARTICLE 7

A l'expiration de la convention, la Province de Liège s'engage à fournir au Réseau de lecture publique de la Commune de Blegny les données suivantes : exemplaires, notices bibliographiques, prêts en cours, lecteurs ayant des transactions ouvertes ou contentieux dans le réseau concerné, sur support informatique ou en ligne, de manière sécurisée.

ARTICLE 8

Un comité des utilisateurs composé de représentants de la Province de Liège et d'un représentant de chaque bibliothèque adhérant au réseau provincial est institué en vue d'assurer la cohérence du réseau.

Le comité fait toutes propositions utiles quant à la préservation technique ou juridique du catalogue collectif et de toute autre démarche le concernant.

Les décisions impactant le fonctionnement de l'ensemble des bibliothèques (par ex : la modification du prix du PASS) doivent faire l'objet d'un consensus de l'ensemble des membres du comité des utilisateurs avant d'être soumises à approbation du Collège et du Conseil provincial.

ARTICLE 9

Les Bibliothèques partenaires doivent respecter, pour l'encodage des documents, les règles établies par les derniers décrets et arrêtés en vigueur relatifs au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de lecture et les bibliothèques publiques.

Les bibliothèques s'engagent :

- au respect de l'ISBD, des normes AFNOR et du format UNIMARC ;
- à l'utilisation du répertoire RAMEAU pour les vedettes autorités ainsi que de la CDU ou de la DEWEY.

ARTICLE 10

La Province de Liège garantit le respect du principe de non-ingérence dans la gestion propre de chaque bibliothèque adhérente au système.

Cependant, la Province de Liège a mis en place un « Pass bibliothèques » qui donne aux détenteurs l'accès à l'ensemble des collections des bibliothèques adhérentes.

La bibliothèque partenaire a l'obligation d'adhérer au principe du Pass bibliothèques et s'engage à :

- Appliquer le tarif d'inscription commun aux autres partenaires et respecter les mêmes règles, concertées au sein du comité des utilisateurs du logiciel ;
- Offrir les mêmes services (prêt de documents, consultation sur place...)

La bibliothèque partenaire prendra en charge la réalisation de ses cartes Pass bibliothèques en respectant les spécifications techniques que lui communiquera la Province de Liège. La maquette du Pass sera mise, par ailleurs, gracieusement à sa disposition.

ARTICLE 11

La Province de Liège, dans le cadre de la constitution du réseau provincial informatisé de bibliothèques, met à disposition des partenaires, un accès aux notices de réservoirs bibliographiques.

Cette mise à disposition n'engendre pas de coût supplémentaire pour le partenaire, mais s'arrêtera si la convention de base de mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé était résiliée par l'une ou l'autre des parties ou s'il était constaté une infraction aux règles définies ci-dessous.

La Bibliothèque partenaire s'engage à respecter les conditions d'utilisation imposées par l'abonnement à Electre et plus particulièrement :

- le droit de paternité des réservoirs bibliographiques sur leurs notices ;
- ne pas utiliser la base de données des réservoirs bibliographiques à des fins commerciales ;
- ne pas commercialiser les notices ou la base de donnée à titre gratuit ou onéreux ;
- ne pas se servir de l'investissement réalisé par les réservoirs bibliographiques notamment en ce qui concerne la collecte, l'organisation, le traitement, la vérification ou la normalisation d'informations contenues dans la base de données à des fins de services bureau ; c'est-à-dire d'information à distance ;
- ne pas citer ensemble, dans un quelconque support de presse ou de télécommunication publique ou privée, plus de vingt notices totalement ou partiellement.

La Province ne pourra être tenue responsable de l'impossibilité momentanée de transmettre les fichiers comportant les notices ou la base de données.

ARTICLE 12

Toute nouvelle adhésion au réseau des bibliothèques de la Province de Liège ne sera acceptée que si le réseau (ou la bibliothèque) est géré par, au minimum, un agent ayant un diplôme en bibliothéconomie (graduat/brevet ou équivalent), possédant un horaire qui couvre au minimum 3h/semaine en dehors des heures d'ouverture de la(les) bibliothèques afin de lui permettre une gestion correcte du réseau (ou de la bibliothèque).

ARTICLE 13

La présente convention prend effet à dater de sa signature. Elle prendra fin à l'issue d'une période de 4 ans. Elle pourra ensuite être prolongée annuellement par tacite reconduction.

Liège, le.....

Suivent les signatures.

ANNEXE À LA CONVENTION

1.CONFIGURATION TECHNIQUE DU CLIENT

La configuration idéale pour accéder au logiciel est la suivante :

- Résolution recommandée de 1440x900
- Navigateur internet Chrome **en dernière version**
- Connexion Internet à haut débit
- Antivirus à jour

D'une manière générale, il est nécessaire que le futur partenaire suive l'évolution des outils informatiques (systèmes, mises à jour, ...). Cette configuration minimale pourrait donc être résumée en « ordinateur » capable d'effectuer efficacement les opérations bureautiques classiques avec possibilités de mises à jour et d'évolution.

2.ASPECTS FINANCIERS

Les frais d'utilisation dépendent de la population totale du territoire de référence du réseau de bibliothèque. Ainsi, pour une commune seule, le prix de la licence dépendra du nombre d'habitants de celle-ci. Pour un réseau comportant plusieurs communes, c'est la somme totale de population sur ces communes qui sera prise en compte. Si plusieurs réseaux de bibliothèques partenaires existent sur le même territoire de référence, le montant total sera partagé de manière équitable entre ces réseaux.

Les frais annuels (TTC) sont fixés de cette manière :

- Pour une commune de moins de 10 000 habitants, le coût est fixé à 250€ ;
- Pour une commune entre 10 001 et 15 000 habitants, le coût est fixé à 500€ ;
- Pour une commune entre 15 001 et 20 000 habitants, le coût est fixé à 750€ ;
- Pour une commune entre 20 001 et 25 000 habitants, le coût est fixé à 1500€ ;
- Pour une commune entre 25 001 et 30 000 habitants, le coût est fixé à 2500€ ;
- Pour une commune entre 30 001 et 40 000 habitants, le coût est fixé à 3000€ ;
- Pour une commune entre 40 001 et 50 000 habitants, le coût est fixé à 4000€ ;
- Pour une commune entre 50 001 et 75 000 habitants, le coût est fixé à 6000€ ;
- Pour une commune entre 75 001 et 100 000 habitants, le coût est fixé à 8000€ ;
- Pour une commune de plus de 100 000 habitants, le coût est fixé à 13000€ ;

Ils comprennent :

- Le droit d'utilisation du logiciel partagé de bibliothèque
- la maintenance corrective, adaptative et évolutive du logiciel
- l'assistance et l'aide en ligne
- l'hébergement des données
- la maintenance et la sécurisation des serveurs
- l'utilisation et la maintenance de la base administrative
- Les réservoirs bibliographiques mis à disposition par l'opérateur d'appui, sous réserve de modifications des marchés en cours

- Les ressources numériques mises à disposition par l'opérateur d'appui, sous réserve de modifications des marchés en cours

Ces frais annuels seront facturés par la Province aux partenaires adhérents à la centrale d'achat.

Tout nouveau partenaire non-adhérent à cette centrale d'achat à la date du lancement de procédure de marché public verra ses frais annuels directement facturés par la société GMInvent.

Liège, le.....

Suivent les signatures.

Article 2 : de recourir à la centrale d'achat provinciale en vue de disposer d'un logiciel partagé de gestion de bibliothèque pour les bibliothèques communales, moyennant la présence du (des) crédit(s) budgétaire(s) nécessaire(s).

Article 3 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération, accompagnée de la convention et de son annexe, à Madame Bénédicte Dochain, Bibliothécaire Directrice, rue des Croisiers, 15 à 4000 LIEGE.

Article 4 : conformément à l'article L3122-2, 4°, d) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

19. Convention entre la Commune et le CPAS de Blegny pour la passation d'un marché public conjoint de travaux ayant pour objet l'entretien de systèmes de chauffage de bâtiments communaux et du CPAS et la désignation d'un chauffagiste chargé de différentes interventions dans divers bâtiments communaux et du CPAS.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'entretien des systèmes de chauffage communaux pour le bon fonctionnement des installations et la sécurité des utilisateurs ;

Considérant qu'il est également nécessaire de faire intervenir un chauffagiste lorsque des réparations ponctuelles sur des installations de chauffage sont nécessaires ;

Considérant que le CPAS de Blegny est également occupé à préparer un marché similaire ;

Considérant dès lors qu'il serait avantageux de passer un marché conjoint de travaux ayant pour objet l'entretien de systèmes de chauffage de bâtiments communaux et du CPAS et la désignation d'un chauffagiste chargé de différentes interventions dans divers bâtiments communaux et du CPAS ;

Considérant que cette manière de travailler est tout à fait conforme à l'optique du législateur eu égard aux articles 2, 36° et 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu qu'il convient de fixer les termes de la relation entre les deux institutions dans le cadre du marché dont question ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la réalisation d'un marché public conjoint de travaux ayant pour objet l'entretien de systèmes de chauffage de bâtiments communaux et du CPAS et la désignation d'un chauffagiste chargé de différentes interventions dans divers bâtiments communaux et du CPAS

Article 2 : d'adopter la convention suivante :

Convention entre la Commune et le CPAS de Blegny pour la passation d'un marché public conjoint de travaux ayant pour objet l'entretien de systèmes de chauffage de bâtiments communaux et du CPAS et la désignation d'un chauffagiste chargé de différentes interventions dans divers bâtiments communaux et du CPAS.

entre :

d'une part, la commune de Blegny, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Marc BOLLAND et sa Directrice générale, Madame Ingrid ZEGELS agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal en date du 17 décembre 2020 ;

et

d'autre part, le CPAS de Blegny, Esplanade De Cuyper-Beniest, 7/13 à 4671 BLEGNY (Saive), représenté par sa Présidente, Madame Marie GREFFE et sa Directrice générale ff, Madame Myriam CRUYSSBERGHS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action sociale du

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de l'entretien de systèmes de chauffage et d'interventions sur les installations de chauffage, la Commune et le CPAS de Blegny adoptent la forme d'un marché conjoint conformément aux articles 2, 36° et 48 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics pour le marché public suivant :

Entretien de systèmes de chauffage de bâtiments communaux et du CPAS et désignation d'un chauffagiste chargé de différentes interventions dans divers bâtiments communaux et du CPAS.

La présente convention vise à préciser les modalités pratiques d'élaboration et d'exécution des documents de marché pour le marché public précité.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend cours dès son adoption par le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale et prend fin au terme de l'exécution finale du marché public conjoint de travaux ayant pour objet l'entretien de systèmes de chauffage de bâtiments communaux et du CPAS et la désignation d'un chauffagiste chargé de différentes interventions dans divers bâtiments communaux et du CPAS.

Article 3 : MISSIONS

Le CPAS de Blegny désigne la Commune de Blegny, comme autorité qui interviendra en son nom collectif à l'attribution et à l'exécution dudit marché conformément aux articles 2, 36 et 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Par exécution, on entend :

- tout contentieux qui pourrait naître suite à l'exécution des documents de marché ;
- la conclusion éventuelle d'avenants.

Les frais des contentieux éventuels concernant une seule des deux institutions seront assumés exclusivement par l'institution concernée. Les frais de contentieux éventuels concernant les deux institutions seront répartis pour moitié entre la Commune et le CPAS.

La Commune de Blegny s'engage à respecter, lors de la mise en œuvre des actions, les dispositions communautaires en matière de règles de concurrence, de passation des marchés publics, de protection et d'amélioration de l'environnement.

Article 4 : CONDITIONS D'EXECUTION

Les accords préalables de la Commune et du CPAS, selon les règles de compétence du droit communal, sont nécessaires pour les actes suivants :

- adoption du mode de passation du marché et approbation des documents de marché,
- attribution du marché en ce compris certaines options ou variantes,
- adoption d'avenant,
- résiliation du marché,
- conclusion d'un marché pour compte en cas de défaillance de l'adjudicataire,
- action en justice,
- application d'une pénalité.

Article 5 : FACTURATION ET DECLARATION DE CREANCES

L'adjudicataire adresse séparément à la Commune et au CPAS, les factures émises durant l'exécution du marché.

Fait à Blegny, le

Suivent les signatures.

Article 3 : copie de la présente sera transmise au CPAS de Blegny.

20. Marché public – Conditions et mode de passation.

20.1. Marché conjoint de travaux pour l'entretien de systèmes de chauffage de bâtiments communaux et du CPAS et la désignation d'un chauffagiste chargé de différentes interventions dans divers bâtiments communaux et du CPAS.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision de ce jour de passer une convention avec le CPAS de Blegny relative à la passation d'un marché public conjoint de travaux ayant pour objet l'entretien de systèmes de chauffage de bâtiments communaux et du CPAS et la désignation d'un chauffagiste chargé de différentes interventions dans divers bâtiments communaux et du CPAS ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public conjoint de travaux ayant pour objet l'entretien de systèmes de chauffage de bâtiments communaux et du CPAS et la désignation d'un chauffagiste chargé de différentes interventions dans divers bâtiments communaux et du CPAS ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 décembre 2020 ;

Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 : entretien des chaudières et interventions diverses dans les bâtiments communaux, estimé à 94.214,87 € HTVA soit 114.000,00 € TVAC ;
- lot 2 : entretien des chaudières et interventions diverses pour le CPAS, estimé à 8.264,46 € HTVA, soit 10.000,00 € TVAC ;
- lot 3 : entretien des poêles à pellets pour le CPAS, estimé à 495,86 € HTVA, soit 600,00 € TVAC ;
- lot 4 : entretien des poêles à bois pour le CPAS, estimé à 495,86 € HTVA, soit 600,00 € TVAC ;
- lot 5 : ramonage de cheminées pour le CPAS, estimé à 4.628,09 € HTVA, soit 5.600,00 € TVAC ;
- lot 6 : entretien des pompes à chaleur pour le CPAS, estimé à 1.652,89 € HTVA, soit 2.000,00 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 109.752,03 € HTVA, soit 132.800,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont et seront inscrits aux budgets ordinaires et extraordinaires concernés ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : de passer un marché public conjoint de travaux ayant pour objet l'entretien de systèmes de chauffage de bâtiments communaux et du CPAS et la désignation d'un chauffagiste chargé de différentes interventions dans divers bâtiments communaux et du CPAS.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 90 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : copie de la présente sera transmise au CPAS de Blegny.

20.2. Marché de travaux pour la désignation d'un électricien chargé de différentes interventions dans divers bâtiments communaux.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire intervenir un électricien lorsque des réparations ponctuelles sur les installations électriques sont nécessaires ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de travaux ayant pour objet la désignation d'un électricien chargé de différentes interventions dans divers bâtiments communaux ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 décembre 2020 ;

Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.413,22 € HTVA, soit 61.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont et seront inscrits aux budgets ordinaires et extraordinaires concernés ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de travaux ayant pour objet la désignation d'un électricien chargé de différentes interventions dans divers bâtiments communaux.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 90 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publication préalable.

20.3. Marché de services pour la mise à disposition d'un gestionnaire/responsable technique externe pour le service des Travaux.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire pour la Commune de désigner un référent technique pour le service des Travaux ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de services ayant pour objet la mise à disposition d'un gestionnaire/responsable technique externe pour le service des Travaux ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 décembre 2020 ;

Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 185.950,41 € HTVA, soit 225.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est et sera inscrit aux budgets ordinaires concernés ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE par dix-neuf voix pour et quatre abstentions (ERNST S., FORTEMPS A.M., PETIT C. et WEBER N.) :

Article 1 : de passer un marché public de services ayant pour objet la mise à disposition d'un gestionnaire/responsable technique externe pour le service des Travaux.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : de choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Article 4 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

21. Patrimoine – Convention d'occupation précaire avec la Police Fédérale de Liège – Renouvellement.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la commune est propriétaire de la caserne de Saive ;

Vu sa décision du 19 décembre 2019 de marquer son accord sur le renouvellement de la convention d'occupation précaire avec la POLICE FEDERALE DE LIEGE, dont le siège est sis rue Saint-

Léonard, 47 à 4000 LIEGE, pour pouvoir occuper des espaces extérieurs sur le site de l'ancienne caserne de Saive pour leurs exercices de maintien de l'ordre et de progression tactique ;
Considérant que cette convention se termine le 31 décembre 2020 ;
Vu le souhait de la POLICE FEDERALE DE LIEGE de pouvoir réitérer cette convention ;
Considérant que rien ne s'oppose à ce renouvellement mais qu'il s'indique de formaliser cette occupation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur le renouvellement de la convention d'occupation précaire avec la POLICE FEDERALE DE LIEGE, pour des espaces extérieurs de l'ancienne caserne de Saive, rue Cahorday, 1 à 4671 BLEGNY, tel que reprise ci-dessous :

Convention d'occupation précaire

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part, la Commune BLEGNY, représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, dont le siège est sis rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 17 décembre 2020, ci-après dénommée "le propriétaire",

Et

D'autre part, la POLICE FEDERALE DE LIEGE, représentée par le Commissaire divisionnaire Monsieur Jean-Marc DEMELENNE, dont le siège est sis rue Saint-Léonard, 47 à 4000 LIEGE, ci-après dénommé "l'occupant",

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage, à titre précaire et sous réserve de travaux éventuels, des espaces extérieurs suivants, situés sur le domaine de la Caserne de Saive, rue Cahorday, 1 à 4671 BLEGNY (Saive), à l'occupant qui l'accepte :

- le couloir entre les blocs D et C
- le parking entre les blocs D et E-G
- le couloir entre les blocs G et E
- la moitié (dans le sens de la longueur) du parade ground (avec interdiction de stationnement durant la durée des exercices)
- l'ancienne piste d'écologie située de l'autre côté de la rue Cahorday.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Article 2 : Motif de la convention

Le domaine visé à l'article 1^{er}, excepté une partie de l'ancienne piste d'écologie, est situé dans un périmètre de rénovation urbaine. Il est donc susceptible de faire l'objet de travaux dans le cadre du projet global de l'aménagement de la caserne. Cette convention vise ainsi à valoriser le domaine jusqu'à sa transformation éventuelle.

Pour l'occupant, il s'agit de disposer d'espaces extérieurs pour ses exercices de maintien de l'ordre et de progression tactique. Lors de ces exercices, l'occupant pourra utiliser les espaces définis à l'article 1.

Pour les exercices de maintien de l'ordre, cela implique l'utilisation de véhicules de police classiques, d'arroseuse(s) qui pourront utiliser leurs canons à eau ainsi que leurs sirènes.

Pour les progressions tactiques, cela implique l'utilisation d'armes à feu sans balles réelles impliquant des bruits de détonations.

Article 3 : Prix et charges

L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité de 100 euros par journée d'occupation payable sur le compte du propriétaire BE67 0910 0041 3287 ouvert au nom de l'Administration communale de BLEGNY, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY.

Une déclaration de créance, reprenant les occupations, sera adressée mensuellement à l'occupant. Afin de permettre l'émission de cette déclaration de créance, l'occupant transmettra au propriétaire la liste de ses occupations.

Celle-ci mentionnera les données suivantes :

- 1) données du propriétaire (nom, coordonnées ...)
- 2) numéro de compte où verser le montant de la créance
- 3) date d'émission de la créance
- 4) raison de la créance
- 5) signature

Article 4 : Durée de la convention

L'occupation prend cours le 1^{er} janvier 2021 et se termine le 31 décembre 2021.

Article 5 : Résiliation

Il peut être mis un terme à l'occupation sans préavis tant par le propriétaire que par l'occupant.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Article 6 : Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage du domaine visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 7 : Usage des lieux

L'occupant s'engage à occuper les lieux en bon père de famille.

L'occupant veillera tout particulièrement à respecter :

- la tranquillité du voisinage en évitant tout tapage, ainsi que celle des occupants des autres blocs, dont les magasins ou ateliers, pendant leurs heures de présence ou d'ouverture. Dans ce cadre, il est convenu que les bruits produits par les exercices tels que les cris humains, l'utilisation de sirènes et les coups de feu dont question à l'article 2 ci-avant ne constituent pas un tapage nuisant à la tranquillité du voisinage ainsi que des autres occupants du complexe.
- l'ensemble du domaine de la Caserne, dont la propreté des bâtiments et des allées.

Article 8 : Entretien

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

Article 9 : Modifications et transformations

L'occupant ne peut modifier ou transformer le bien sans l'accord écrit et préalable du propriétaire.

Article 10 : Intérêts de retard

Sans préjudice à tout autre droit et action du propriétaire, toute somme due ou à devoir par l'occupant en vertu du présent contrat est productive, à dater de son exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt de 10 % l'an.

Fait en double exemplaire à Blegny, le dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

Suivent les signatures.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

22. Patrimoine – Locations du bloc B à l'ancienne caserne de Saive – Conditions – Modification.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-1 ;

Vu ses délibérations des 25 février 2016, 2 juin 2016 et 23 novembre 2016 fixant les conditions de locations du bloc B à l'ancienne caserne de Saive, rue Cahorday ainsi que l'avenant aux baux dudit bloc ;

Considérant que des travaux ont été effectués dans le bloc B afin d'en améliorer notamment l'isolation ;

Considérant que le business center installé dans le bloc B a aujourd'hui atteint une certaine maturité et que la dynamique acquise est désormais pleinement profitable à l'ensemble des locataires ;

Considérant les nombreux avantages qu'offre la location d'un ou plusieurs locaux dans ledit bloc à savoir la facilité d'accès au site de l'ancienne caserne de Saive, le parking aisé, le développement continu du site, l'insertion dans un écosystème arrivé à maturité et pleinement performant ;

Considérant que le loyer de lancement est de 8,5 €/m² et que cette phase de lancement du business center est maintenant terminée ;

Considérant qu'il convient maintenant de rentrer dans une 2^{ème} phase de développement du business center ;

Considérant néanmoins que le souhait est de maintenir des prix de location à un niveau sensiblement inférieur aux prix du marché ;

Considérant qu'il convient donc de revoir le montant du loyer au mètre carré afin de tenir compte de tous ces arguments ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 7 décembre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Après avoir rejeté par quatorze voix contre (BOLLAND M., GARSOU A., KAYA I., BERTHO C., WESTPHAL F., CLERMONT E., CLOES G., COLSON J-P., DEBOUGNOUX F., FERRARA J., GOREUX R., IGLESIAS E., RENERY C. et THOMANNE I.), trois abstentions (BOSSCHEM A., COCHART J. et SLECHTEN-ANDRE C.) et six voix pour, l'amendement du groupe ICdh proposant de reporter la modification des conditions de bail du Bloc B au 1^{er} janvier 2022 ;

DECIDE par dix-huit voix pour, trois voix contre (ERNST S., PETIT C. et WEBER N.) et deux abstentions (DEDEE C. et FORTEMPS A.M) :

Article 1 : de marquer son accord sur la modification aux conditions de bail, de gré à gré, du bloc B de l'ancienne caserne de Saive, Esplanade De Cuyper-Beniest, 5 à 4671 BLEGNY (Saive) à savoir que le loyer mensuel sera de 11 € du m², charges non-comprises et ce, dès le 1^{er} janvier 2021.

Cette modification sera d'application pour tous les nouveaux contrats de bail ainsi que pour tous les avenants aux contrats en cours passés dès le 1^{er} janvier 2021.

Elle sera également appliquée aux contrats en cours au moment de leur prolongation.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

23. Accueil Temps Libre – Rapport d'activité 2019-2020.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 3 juillet 2003 tel que modifié le 26 mars 2009 et relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, appelé couramment « décret ATL » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai 2009 portant exécution du décret précité ;

Considérant que le décret ATL prévoit que la Commission communale de l'Accueil (ci-après dénommée CCA) évalue les activités de l'année écoulée concernant la mise en œuvre et le développement qualitatif et quantitatif du programme de Coordination locale pour l'Enfance (CLE) et que le coordinateur ATL analyse les facilités et difficultés rencontrées dans le cadre de ces activités ;

Vu le canevas du rapport d'activité mis à disposition par l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse conformément à l'arrêté précité ;

Vu le rapport d'activité 2019-2020 présenté par la Présidente de la CCA et par la coordinatrice ATL et approuvé par la CCA, le 30 septembre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur le rapport d'activité 2019-2020 ci-joint, tel que présenté par la Présidente de la CCA et la coordinatrice ATL et portant sur l'évaluation des actions et l'analyse des facilités et des difficultés rencontrées pour réaliser ces actions.

Article 2 : copie de la présente délibération sera transmise à l'ONE, service ATL.

24. Accueil Temps Libre – Plan d'action 2020-2021.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 3 juillet 2003 tel que modifié le 26 mars 2009 et relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, appelé couramment « décret ATL » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai 2009 portant exécution du décret précité ;

Considérant que le décret ATL prévoit que la Commission communale de l'Accueil (ci-après dénommée CCA) définit, chaque année, les objectifs prioritaires concernant la mise en œuvre et le développement qualitatif et quantitatif du programme de Coordination locale pour l'Enfance (CLE) et que le coordinateur ATL traduise ces objectifs prioritaires en actions concrètes à mener au cours de l'année ;

Vu le canevas du plan d'action mis à disposition par l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse conformément à l'arrêté précité ;

Vu le plan d'action 2020-2021 présenté par la Présidente de la CCA et par la coordinatrice ATL et approuvé par la CCA, le 30 septembre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur le plan d'action 2020-2021 ci-joint, tel que présenté par la Présidente de la CCA et la coordinatrice ATL et portant sur les objectifs prioritaires annuels de la CCA et sur les actions de la coordination.

Article 2 : copie de la présente délibération sera transmise à l'ONE, service ATL.

25. Sanctions administratives – Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux – Désignations.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu les Arrêtés Royaux du 21 décembre 2013 pris en exécution de la loi du 24 juin 2013, et plus particulièrement l'article 1^{er}, §§2 et 4 de l'Arrêté Royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives ;

Vu la partie VIII du Livre I du Code de l'Environnement, intitulé « Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement », et plus particulièrement son article D.168 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement son article 66 ;

Vu les conventions-types conclues avec la Province de Liège et relatives premièrement à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, deuxièmement aux infractions environnementales et troisièmement aux infractions de voirie communale ;

Vu le courrier de la Province de Liège du 19 novembre 2020, reçu en date du 23 novembre 2020, et informant de la résolution du Conseil provincial de Liège du 30 octobre 2020 proposant au Conseil des 58 communes partenaires francophones, dont Blegny, de désigner Madame Jennypher VERVIER et Monsieur Colin BERTRAND en qualité de fonctionnaires sanctionneurs, relativement aux partenariats engagés précédemment et aux domaines y visés et ce, en raison de l'augmentation du nombre de dossiers traités par le service des sanctions administratives communales, des nombreuses répercussions liées à la récente poursuite des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement, ainsi que de la nécessité de garantir aux communes une suppléance adaptée ;

Vu l'avis favorable du Procureur du Roi faisant fonction de Liège, en date du 4 novembre 2020, quant à la désignation à la fonction de fonctionnaire sanctionneur de Madame Jennypher VERVIER et de Monsieur Colin BERTRAND ;

PROCEDE au scrutin secret en vue de la désignation de deux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux.

1) Madame Jennypher VERVIER

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Nombre de votants : vingt-trois

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de votes valables : vingt-trois

Madame Jennypher VERVIER obtient vingt-trois voix pour.

2) Monsieur Colin BERTRAND

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Nombre de votants : vingt-trois

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de votes valables : vingt-trois

Monsieur Colin BERTRAND obtient vingt-trois voix pour.

En conséquence, DECIDE :

Article 1 : de désigner Madame Jennypher VERVIER et Monsieur Colin BERTRAND en qualité de fonctionnaires sanctionneurs.

Article 2 : copie de la présente décision sera transmise au Collège provincial de Liège.

25bis. Marché public – Conditions et mode de passation – Marché de travaux pour le remplacement de deux systèmes de chauffage au sein de l'école communale de Saive.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les convecteurs gaz qui composent deux systèmes de chauffage de l'école communale de Saive sont vétustes et énergivores et qu'il convient dès lors de revoir intégralement ces systèmes de chauffage ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de travaux ayant pour objet le remplacement de deux systèmes de chauffage au sein de l'école communale de Saive ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 décembre 2020 ;

Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € HTVA soit 50.000,00 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/72352:20210017.2021 du budget extraordinaire 2021, approuvé ce jour;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de travaux ayant pour objet le remplacement de deux systèmes de chauffage au sein de l'école communale de Saive.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 90 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publication préalable.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉ POSÉES **PAR LES CONSEILLERS COMMUNAUX**

COCHART : Oui tout d'abord puisque nous venons de vivre le transfert au niveau du Collège et au nom du MR, je voudrais remercier Isabelle. On n'a pas toujours été d'accord sur tout, on n'a pas toujours les mêmes affinités évidemment politiques mais la chose sur laquelle nous sommes tous d'accord, c'est qu'un mandat politique, c'est parfois un mandat qui est ingrat.

BOLLAND : Je dois t'avouer que je n'avais pas remarqué. Surtout aujourd'hui.

COCHART : On passe beaucoup de temps parfois pour la fonction et la chose publique au détriment de sa vie privée et d'autres choses, on met ses passions sur le côté et donc nous, en tout cas au niveau du groupe MR, on voulait vraiment te remercier pour ton investissement, ce que tu as fait pour notre belle commune, pour le travail que tu as réalisé pour la commune et pour ce que tu as apporté en tout cas au niveau du Collège. On tenait vraiment à te remercier par rapport à cela. Et donc du coup, on voulait aussi souhaiter bon travail à la nouvelle échevine et forcément, on se pose la question sur les compétences et la répartition des compétences au niveau du Collège et on voulait savoir s'il y aurait un remaniement des compétences ou si Julie reprenait l'ensemble des compétences d'Isabelle. Ou alors, on aura la réponse plus tard ?

BOLLAND : Ça se décidera logiquement au Collège de lundi.

COCHART : J'imagine que vous avez déjà des idées mais que ce n'est pas encore acté...

BOLLAND : Qui n'a pas d'idée ?

COCHART : Bon, j'enchaîne sur une autre question alors. Je voudrais revenir sur la question que j'ai annoncée donc, il n'y a pas de surprise : est-ce que Madame DOCTEUR est venue le 10 décembre ?

KAYA : Oui, elle est venue mais on a dû écourter la réunion pour des raisons personnelles pour elle.

COCHART : D'accord, donc alors du coup vous avez, j'imagine, déjà travaillé en vidéoconférence et sur le peu de temps qu'elle était là, sur différents dossiers. Donc moi, il y a 3 rues qui m'intéressaient puisque j'ai été interpellé sur ces rues-là : la première, c'est la rue du Vicinal et ses problèmes de stationnement, la deuxième, c'était au niveau de la vitesse rue Cortil Moray à Saive et la troisième, c'était au niveau de Mortier, la salle de la Jeunesse où on avait suggéré l'idée de faire

peut-être un long dos d'âne comme à Barchon pour pouvoir y mettre un passage pour piétons. Ça, ce sont des points où vous avez systématiquement répondu « on verra avec elle » et je voulais savoir si ces points ont été abordés et quel a été le fruit de ces discussions. Et je ne sais pas si vous en avez déjà discuté au sein du Collège de ces points-là ?

KAYA : Les points n'ont pas été abordés parce que je vous dis, la réunion a été écourtée pour des raisons personnelles de Madame DOCTEUR. On a donc reporté la réunion au mois de janvier et les points n'ont pas été abordés. Elle n'était pas dans la possibilité de faire la réunion.

COCHART : Donc, elle été écourtée la réunion, mais vraiment très vite. C'est ça ?

KAYA : Oui, on a essentiellement parlé de la Voie de la Hayette. Je ne saurais plus dire la date mais c'est reporté à janvier.

COCHART : Donc je reviendrai en janvier pour avoir mes réponses. Du coup, une dernière question : les dates n'ont pas encore été annoncées pour 2021 pour les prochains Conseils. On pourrait avoir le prochain planning des Conseils communaux histoire de s'organiser ?

BOLLAND : On fixera cela au Collège de lundi. Ah non, on les a déjà fixés ?

GARSOU : Le 28 janvier, le 25 février, le 25 mars, le 29 avril, le 27 mai, le 24 juin, le 30 septembre, le 28 octobre, le 25 novembre et le 23 décembre (sous réserve de modifications évidemment).

COCHART : Joyeux Noël ! merci.

BOLLAND : D'autres questions ?

DEDEE : Oui moi, j'ai une question. J'ai vu cet après-midi, dans une lettre d'informations de l'Union des Villes et Communes qu'il y avait toujours moyen de poser candidature pour aller chercher des subsides pour la numérisation du personnel communal. Vu qu'on a quand même déboursé une belle somme le mois dernier, je ne sais pas s'il y a peut-être toujours possibilité d'aller chercher un subside là-dessus (pour l'achat de matériel informatique).

BOLLAND : On va regarder. D'autres questions ?

FORTEMPS : Rue Entre-deux-Villes, la maison qui était prévue initialement à démolir et qui est maintenant à restaurer, il y a impossibilité de passer sur le trottoir donc nous sommes en pleine période d'obscurité, il n'y a aucune signalisation lumineuse et pas plus tard que tout à l'heure, je voyais encore quelqu'un qui quittait le trottoir...

KAYA : Ça m'étonne, je vais aller revoir parce qu'ils ont été changés la semaine passée.

GARSOU : Normalement, il y avait des lampes, oui.

FORTEMPS : Moi tout à l'heure, j'ai vu une personne qui a quitté le trottoir et qui est passée sur la rue et c'est parce qu'elle avait un chien blanc que ça m'a permis de réaliser qu'il y avait une personne sur la rue donc en contournant l'îlot noir.

KAYA : Les lampes elles fonctionnent, je suis encore passé la semaine dernière.

BOLLAND : On va regarder. D'autres questions ?

ERNST : Je ne sais pas si vous avez déjà désigné (ou si c'est le Collège qui doit le faire) le nouveau chef de groupe au niveau du PS si on devait le rencontrer.

BOLLAND : Le nouveau chef de groupe est Christophe RENERY.

ERNST : Merci.

WEBER : Bravo à toi Christophe.

ERNST : Félicitations.

20h30 : fin de la séance publique.

Prochaine séance : le jeudi 28 janvier 2021